

## **Sixième partie**

### **Examen des dispositions du Chapitre VI de la Charte**

---

## Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire . . . . .	437
I. Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité . . . . .	439
Note . . . . .	439
A. Soumission de différends et de situations par les États . . . . .	440
B. Soumission de différends et de situations par le Secrétaire général. . . . .	444
C. Soumission de différends et de situations par l'Assemblée générale. . . . .	444
II. Enquêtes sur des différends et établissement des faits . . . . .	445
Note . . . . .	445
A. Missions du Conseil de sécurité. . . . .	445
B. Activités d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général. . . . .	447
C. Autres activités d'enquête suivies par le Conseil de sécurité . . . . .	450
III. Décisions du Conseil de sécurité touchant le règlement pacifique des différends . . . . .	454
Note . . . . .	455
A. Décisions relatives à des questions générales ou thématiques . . . . .	455
B. Décisions concernant des questions propres à certains pays . . . . .	456
C. Décisions prises à la suite d'une intervention du Secrétaire général . . . . .	460
D. Décisions concernant des accords ou organismes régionaux. . . . .	464
IV. Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte . . . . .	464
Note . . . . .	464
A. Comparaison de l'application des dispositions du Chapitre VI et de celles du Chapitre VII . . . . .	465
B. Renvoi des différends d'ordre juridique en application de l'Article 36 de la Charte . . . . .	467
C. Recours aux moyens pacifiques de règlement des différends en application de l'Article 33 de la Charte . . . . .	468
D. Application de l'Article 99 par le Secrétaire général en matière de règlement pacifique des différends . . . . .	472

---

## Note liminaire

La sixième partie traite de la pratique du Conseil de sécurité au cours de la période 2012-2013 en matière d'interprétation et d'application du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies relatif au règlement pacifique des différends (Articles 33 à 38), ainsi que des Articles 11 et 99 de la Charte.

Cette partie se divise en quatre sections. La section I illustre la manière dont les États ont porté des différends ou des situations à l'attention du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 35 de la Charte au cours de la période considérée et se rapporte également à la pratique de l'Assemblée générale et du Secrétaire général en application respectivement du paragraphe 3 de l'Article 11 et de l'Article 99 de la Charte, lorsqu'ils appellent l'attention du Conseil sur des situations qui semblent devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La section II présente les activités d'enquête et d'établissement des faits du Conseil et d'autres instances qui peuvent être considérées comme entrant dans le champ d'application de l'Article 34, notamment les missions du Conseil. La section III donne un aperçu des décisions prises par le Conseil en matière de règlement pacifique des différends et illustre en particulier les recommandations qu'il a formulées à l'intention des parties à un conflit ainsi que l'appui qu'il a apporté aux initiatives mises en œuvre par le Secrétaire général aux fins du règlement pacifique des différends. La section IV reflète les débats institutionnels qui se sont tenus au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du Chapitre VI et de l'Article 99 de la Charte. La sixième partie n'a pas pour vocation d'offrir une analyse exhaustive de la pratique du Conseil en matière de règlement pacifique des différends, mais plutôt de mettre en évidence certains faits illustrant la manière dont les dispositions du Chapitre VI ont été interprétées et appliquées dans le cadre des décisions et délibérations du Conseil au cours de la période considérée. Les mesures prises conjointement ou parallèlement par le Conseil et des mécanismes ou organismes régionaux à l'appui du règlement pacifique des différends au cours de la période considérée sont décrites dans la huitième partie du présent Supplément.

Au cours de la période 2012-2013, le Conseil est resté saisi d'un grand nombre de questions et a participé activement au règlement pacifique de nombreux différends survenus partout dans le monde. Compte tenu du caractère de plus en plus intra-étatique et transfrontalier des différends ainsi que de la nature sensible, sur le plan politique, des nouveaux différends et situations portés à son attention, le Conseil a continué d'accorder la priorité à l'examen informel de nombreux différends ou situations qui semblaient devoir menacer la paix et la sécurité internationales, notamment dans le cadre de consultations plénières<sup>1</sup> (comme dans le cas du Mali), avant de les examiner éventuellement en séance officielle, au titre des questions dont il était saisi. Il a également examiné des questions subsidiaires interdisciplinaires telles que la piraterie<sup>2</sup>, les enjeux de la lutte contre le terrorisme en Afrique dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>3</sup> et la prévention des conflits et les ressources naturelles<sup>4</sup> au titre de questions thématiques existantes. Les différends ou situations portés à l'attention du Conseil ont rarement été examinés au titre d'une nouvelle question. Parmi les exceptions figure la situation au Mali, d'abord examinée au titre de la question générale intitulée « Paix et sécurité en Afrique » avant de faire l'objet de l'inscription d'une nouvelle question spécifique au pays intitulée « La situation au Mali ».

---

<sup>1</sup> Pour plus d'informations sur les consultations plénières et d'autres réunions informelles, voir la section I de la deuxième partie.

<sup>2</sup> S/PV.6865 et S/PV.6865 (Resumption 1).

<sup>3</sup> S/PV.6965.

<sup>4</sup> S/PV.6982 et S/PV.6982 (Resumption 1).

---

Les décisions adoptées par le Conseil au cours de la période 2012-2013 reflètent une approche multiforme de l'examen des questions dont il est saisi et du règlement pacifique des différends. Les délibérations qu'il a tenues témoignent d'une volonté renouvelée de renforcer les mécanismes de règlement pacifique des différends prévus au Chapitre VI de la Charte, notamment par la soumission des différends à la Cour internationale de Justice, la participation accrue des femmes au règlement pacifique des différends, l'établissement de partenariats avec des organisations régionales en vue de résoudre les conflits et le recours à des dispositifs d'alerte rapide.

## I. Soumission de différends et de situations au Conseil de sécurité

### *Article 11*

3. L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

### *Article 35*

1. Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.

2. Un État qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.

3. Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.

### *Article 99*

Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

### **Note**

Les paragraphes 1 et 2 de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies autorisent les États Membres et les États non membres de l'Organisation à porter tout différend ou toute situation à l'attention du Conseil.

En vertu du paragraphe 3 de l'Article 11 et de l'Article 99, respectivement, l'Assemblée générale et le Secrétaire général peuvent également attirer l'attention du Conseil sur les situations ou les affaires qui semblent devoir ou pourraient mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La pratique du Conseil en la matière au cours de la période 2012-2013 est décrite dans les trois sous-sections ci-dessous. La sous-section A donne un aperçu des différends et situations que les États ont portés à l'attention du Conseil en vertu de l'Article 35. Les sous-sections B et C présentent les affaires qui semblaient devoir mettre en danger la paix et la

sécurité internationales et qui ont été portées à l'attention du Conseil par le Secrétaire général et l'Assemblée générale en vertu de l'Article 99 et du paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte, respectivement.

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué d'examiner les affaires dont il a jugé qu'elles semblaient devoir mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales sur le fondement des différends et situations portés à son attention par les États Membres et le Secrétaire général, lesquels ne se sont que rarement référés de manière explicite à l'Article 35 ou 99. Les affaires portées à l'attention du Conseil par le Secrétaire général l'ont été au moyen de communications, mais également d'exposés présentés par celui-ci ou ses représentants dans le cadre de séances officielles ou de consultations informelles.

Comme il est décrit plus en détail à la sous-section A ci-dessous, sept différends et situations survenus dans différentes régions du monde ont été portés à l'attention du Conseil au moyen de communications écrites adressées par les États Membres concernés ou par des États tiers.

À l'exception de deux communications (relatives à la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie et aux relations entre Israël et le Soudan), la plupart des différends et situations ont été examinés au titre de questions existantes, à savoir « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », « La situation concernant la République démocratique du Congo » et « La situation en Guinée-Bissau ». Toutefois, dans le cas du Soudan et du Soudan du Sud, la situation a été examinée au titre d'une question reformulée, le Conseil étant convenu que les questions concernant le Soudan et le Soudan du Sud, notamment l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et la résolution 2046 (2012) du Conseil seraient, à compter du 11 novembre 2013, examinées au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud »<sup>5</sup>.

Le Secrétaire général a porté la situation au Mali à l'attention du Conseil dans le cadre d'un exposé présenté par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques lors de consultations plénières. Depuis décembre 2012, les questions relatives au Mali, auparavant examinées au titre de la question intitulée

<sup>5</sup> Voir S/2013/657.

« Paix et sécurité en Afrique », le sont au titre de la question intitulée « La situation au Mali »<sup>6</sup>.

Le Conseil peut examiner un nouveau différend ou une nouvelle situation au titre d'une question existante. À l'inverse, l'inscription d'une nouvelle question n'implique pas nécessairement l'existence d'un nouveau différend ou d'une nouvelle situation.

Au cours de la période considérée, aucune question qui semblait devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales n'a été expressément portée à l'attention du Conseil par l'Assemblée générale.

### A. Soumission de différends et de situations par les États

Eu égard au grand nombre de communications adressées au Conseil, et sachant que le Répertoire a pour vocation de faire connaître l'évolution de la pratique du Conseil, la sous-section A se rapporte uniquement aux communications adressées au Conseil par des États Membres qui a) se sont expressément référés à l'Article 35 ; ou b) ont appelé l'attention du Conseil sur un différend ou une situation en lui demandant de prendre des mesures particulières, que le Conseil ait ou non accédé à cette demande et que celle-ci ait ou non abouti à l'inscription d'une nouvelle question ou question subsidiaire. Cette approche diffère de celle qui a été adoptée dans le cadre des précédents Suppléments. Les communications par lesquelles les États Membres ont transmis au Conseil des informations relatives à un différend ou à une situation sans lui demander de convoquer une séance ou de prendre des mesures particulières n'ont pas été incorporées dans la présente sous-section.

Les communications répertoriées ci-dessous, par lesquelles des différends ou des situations ont été portés à l'attention du Conseil, ont été adressées au Président du Conseil par l'État membre concerné<sup>7</sup> ou par un État tiers<sup>8</sup>. Dans le cas de la Guinée-Bissau, la communication a été adressée au Secrétaire général, mais il a été demandé au Conseil de prendre des mesures<sup>9</sup>.

Au cours de la période 2012-2013, le Conseil a jugé que les situations nationales et régionales portées à son attention semblaient devoir mettre en danger la

paix et la sécurité internationales. Toutes les communications figurant dans la présente sous-section décrivent la situation et comportent quelques détails et repères chronologiques. Si le Chapitre VI permet aux États Membres de porter des questions à l'attention du Conseil, les communications qui lui ont été adressées au cours de la période ne se limitaient pas au champ d'application dudit Chapitre. À titre d'exemple, dans la communication adressée par le représentant de l'Égypte, celui-ci a qualifié d'« agression » la situation alors en vigueur dans la bande de Gaza<sup>10</sup>. De même, dans une lettre relative à des attaques qui auraient été perpétrées par le Rwanda, le représentant de la République démocratique du Congo a qualifié ces actes de « nouvelle agression »<sup>11</sup>. Dans la lettre qu'il a adressée au Président du Conseil, le représentant de la Jordanie a estimé pour sa part que l'afflux de réfugiés syriens constituait une menace pour la stabilité et la sécurité de son pays et avait une incidence sur la paix et la sécurité internationales<sup>12</sup>.

Dans son rapport du 25 juillet 2012 sur la responsabilité de protéger, le Secrétaire général a affirmé qu'en vertu du Chapitre VI de la Charte, tout État Membre pouvait attirer l'attention du Conseil sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner la commission de crimes et de violations relevant de la responsabilité de protéger lorsque des populations risquaient d'être victimes d'un génocide, de crimes de guerre, d'un nettoyage ethnique ou de crimes contre l'humanité<sup>13</sup>. Toutefois, au cours de la période considérée, aucune situation relevant de la responsabilité de protéger n'a été portée à l'attention du Conseil par les États Membres.

Dans les communications répertoriées ci-dessous, les États Membres ont notamment demandé au Conseil de convoquer une séance (ou une séance extraordinaire)<sup>14</sup>, de prendre certaines mesures concrètes<sup>15</sup> ou d'assurer la mise en œuvre de ses décisions<sup>16</sup>. Les États lui ont également demandé de prendre « toutes mesures qui [s'imposaient] »<sup>17</sup> et de

<sup>6</sup> Voir S/2012/961.

<sup>7</sup> S/2012/57, S/2012/118, S/2012/126, S/2012/127, S/2012/132, S/2012/181, S/2012/857, S/2012/864, S/2013/247, S/2013/268, S/2013/414 et S/2013/517.

<sup>8</sup> S/2012/840 et S/2012/859.

<sup>9</sup> S/2012/254.

<sup>10</sup> S/2012/840.

<sup>11</sup> S/2012/857.

<sup>12</sup> Voir le document publié sous la cote S/2013/247, dans lequel le représentant de la Jordanie a invoqué l'Article 34 de la Charte pour demander notamment au Conseil de se rendre dans le pays.

<sup>13</sup> Voir S/2012/578, par. 41.

<sup>14</sup> S/2012/254, S/2012/840, S/2012/859 et S/2013/517.

<sup>15</sup> S/2012/857, S/2013/247, S/2013/268, S/2013/414 et S/2013/517.

<sup>16</sup> S/2012/158 et S/2012/164.

<sup>17</sup> S/2012/840.

constater qu'une situation donnée constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales<sup>18</sup>.

### **Communications comportant des références explicites à l'Article 35**

La plupart des États Membres ayant adressé des communications au Président du Conseil pour attirer l'attention du Conseil sur un « différend » ou une « situation » au cours de la période 2012-2013 ne se

sont pas explicitement référés à un article de la Charte. L'Article 35 a toutefois été mentionné à deux reprises, dans le contexte de différends ou de situations survenus au Moyen-Orient<sup>19</sup>. En réponse à ces deux communications, qui figurent dans le tableau 1, le Conseil s'est réuni en séances privées pour examiner les situations portées à son attention<sup>20</sup>.

<sup>18</sup> S/2013/247.

<sup>19</sup> S/2012/840 et S/2013/247.

<sup>20</sup> S/PV.6863 et S/PV.6957.

Tableau 1

### **Communications comportant des références explicites à l'Article 35**

<i>Communications</i>	<i>Mesures que les États ont demandé au Conseil de prendre</i>	<i>Séance et date</i>
<b>La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne</b>		
Lettre datée du 14 novembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2012/840) <sup>a</sup>	Se réunir d'urgence afin de discuter de l'opération militaire illicite menée par Israël contre le peuple palestinien et assurer, comme il est tenu de le faire, le maintien de la paix et de la sécurité internationales en prenant toutes les mesures qui s'imposent pour mettre fin immédiatement à cette agression.	S/PV.6863 (séance privée) 14 novembre 2012
<b>La situation au Moyen-Orient</b>		
Lettre datée du 25 avril 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2013/247)	Constater que, laissée en l'état et en l'absence de l'aide financière dont la Jordanie a besoin pour y faire face, la grave « situation » humanitaire provoquée par l'afflux des réfugiés syriens constitue une menace pour la sécurité et la stabilité du pays, inviter la Jordanie à participer à une séance privée du Conseil et se rendre dans le pays.	S/PV.6957 (séance privée) 30 avril 2013

<sup>a</sup> Dans une lettre datée du 20 novembre 2012, le représentant du Maroc a également demandé que le Conseil convoque d'urgence un débat public « pour examiner les graves conséquences des attaques que l'armée israélienne [menait alors] contre le peuple palestinien à Gaza » (S/2012/859).

### **Communications dans lesquelles les États Membres ont demandé au Conseil de prendre des mesures particulières**

La plupart des États Membres ayant adressé des communications au Conseil pour attirer son attention sur un différend ou une situation au cours de la période considérée ne lui ont pas demandé de prendre de mesures particulières, mais uniquement de faire distribuer leur communication comme document du Conseil. Ces communications n'ont pas été incorporées dans la présente section, car elles n'apportent aucun éclairage sur la manière dont l'Article 35 de la Charte a été interprété et appliqué.

Outre les communications comportant des références explicites à l'Article 35, qui sont répertoriées dans le tableau 1, la présente section se rapporte également aux communications adressées au Conseil pour attirer son attention sur des différends ou des situations et lui demander de prendre des mesures particulières à cet égard, que le Conseil ait ou non accédé à cette demande. Aux termes de la Charte, les différends ou situations portés à l'attention du Conseil en application de l'Article 35 (lequel renvoie à l'Article 34) sont ceux qui pourraient entraîner « un désaccord entre nations ou engendrer un différend » et

semblent devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Bien que la plupart des communications mentionnées ci-dessous se rapportent à des différends ou situations dont le Conseil était déjà saisi, il a été décidé de les présenter ici car elles visaient à porter à l'attention du Conseil des éléments nouveaux susceptibles d'aggraver ou d'exacerber un problème existant. La teneur de ces communications et le contexte général dans lequel elles ont été adressées au Conseil sont décrits ci-dessous.

#### *Soudan et Soudan du Sud\**

Le 27 février 2012, le représentant du Soudan a adressé une lettre au Président du Conseil pour informer le Conseil d'une attaque lancée par quelque 1 500 membres du Mouvement populaire de libération du Soudan, avec le soutien présumé d'officiers et de soldats de l'Armée populaire de libération du Soudan au Soudan du Sud<sup>21</sup>. Dans cette lettre, le représentant a exigé du Conseil qu'il « s'acquitte des responsabilités que lui [conférait la Charte] » et envoie « sans plus attendre au Gouvernement du Soudan du Sud un message ferme lui imposant de mettre un terme à tous ces agissements »<sup>22</sup>. À la suite de cette plainte, le 29 février 2012, le représentant du Soudan a dénoncé les agissements du Gouvernement sud-soudanais et prié le Conseil de « demander [à celui-ci] de mettre immédiatement fin à son agression et de cesser immédiatement de prêter assistance aux différents mouvements rebelles »<sup>23</sup>. En réponse à cette communication, le représentant du Soudan du Sud a adressé une lettre au Président du Conseil le 2 mars 2012 pour appeler l'attention du Conseil sur le fait que le Soudan continuait « d'agresser sans relâche » le Soudan du Sud<sup>24</sup>. Le représentant a également demandé au Conseil de « condamner [...] ces actes d'agression injustifiables [...] et de prendre des mesures sévères contre Khartoum pour l'amener à mettre fin à ses agressions et attaques flagrantes contre la République du Soudan du Sud »<sup>25</sup>. Il s'en est suivi, en 2012, une série de communications relatives à des incidents militaires survenus de part et d'autre de la

frontière entre les deux pays, notamment l'occupation de la ville de Heglig par le Soudan du Sud, laquelle a été dénoncée par le représentant du Soudan<sup>26</sup>. Le 22 mars 2013, celui-ci a adressé au Conseil une lettre l'informant que, selon une « source fiable », les forces des mouvements rebelles armés du Darfour et du Front révolutionnaire soudanais se préparaient à lancer une attaque contre une installation pétrolière située à l'ouest de la ville de Kadougli, dans l'État du Kordofan méridional. Dans cette lettre, il a prié instamment le Conseil de condamner cette « funeste initiative » des mouvements rebelles du Front révolutionnaire soudanais, dont l'objectif était de saboter le processus de paix<sup>27</sup>. Le 6 mai 2013, le représentant du Soudan du Sud a adressé une lettre au Président du Conseil pour attirer l'attention du Conseil sur le meurtre de Kuol Deng Kuol, Chef suprême de la tribu des Ngok Dinka, par des membres de la milice arabe soudanaise des Massiriya, qu'il a qualifié de « violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité et d'autres accords »<sup>28</sup>, et demander au Conseil de prendre plusieurs mesures à cet égard.

#### *Érythrée et Éthiopie*

Le 14 mars 2012, le représentant de l'Éthiopie a dénoncé les « activités déstabilisatrices », y compris les attaques terroristes, menées par le Gouvernement érythréen<sup>29</sup> et invité le Conseil à mettre tout en œuvre pour que ses résolutions soient pleinement appliquées et que l'Érythrée renonce à ces activités<sup>30</sup>. Dans une lettre datée du 16 mars 2012 adressée au Président du Conseil, le représentant de l'Érythrée, évoquant « l'incursion de 18 kilomètres à l'intérieur du territoire souverain de l'Érythrée » qu'aurait menée l'armée éthiopienne, a exhorté le Conseil à « assumer ses responsabilités juridiques et morales et à prendre les mesures voulues pour faire cesser les actes d'agression perpétrés contre les territoires souverains de l'Érythrée, assurer la justice et garantir le respect de l'état de droit »<sup>31</sup>. En outre, dans une lettre datée du 27 mars 2012 adressée au Président du Conseil, le Président érythréen a demandé au Conseil de créer « un organe indépendant, transparent et responsable » chargé

\* Le Conseil est convenu que les questions concernant le Soudan et le Soudan du Sud seraient, à compter du 11 novembre 2013, examinées au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud » (voir S/2013/657).

<sup>21</sup> S/2012/118.

<sup>22</sup> Ibid., p. 2.

<sup>23</sup> S/2012/127, p. 2.

<sup>24</sup> S/2012/132.

<sup>25</sup> S/2012/132, annexe.

<sup>26</sup> S/2012/225, S/2012/252 et S/2012/264.

<sup>27</sup> S/2013/183.

<sup>28</sup> S/2013/268.

<sup>29</sup> Cette lettre faisait suite à des communications adressées au Conseil par le représentant de l'Érythrée pour appeler son attention sur des incidents liés à des activités militaires qu'aurait menées l'Éthiopie à la frontière entre les deux pays et demander au Conseil de prendre des mesures à cet égard (voir S/2012/57 et S/2012/126).

<sup>30</sup> S/2012/158, annexe.

<sup>31</sup> S/2012/164, annexe.



d'enquêter sur l'éventuelle implication du Gouvernement américain dans les attaques illégales que l'Éthiopie aurait commises contre l'Érythrée<sup>32</sup>.

#### *Guinée-Bissau*

Le 9 avril 2012, le Premier Ministre bissau-guinéen a adressé une lettre au Secrétaire général pour l'informer que son pays « [risquait] de connaître un nouveau cycle d'instabilité politique, provoqué par le refus de [certains] candidats à l'élection présidentielle anticipée [...] d'en accepter les résultats »<sup>33</sup>. Dans cette lettre, il a également demandé au Conseil « d'examiner, en session extraordinaire, la situation interne de la Guinée-Bissau » et « d'envisager l'envoi [dans le pays] d'une force de maintien de la paix »<sup>34</sup>. Le 13 avril 2012, lors de consultations privées, le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques a fait savoir au Conseil que l'armée avait pris le pouvoir en Guinée-Bissau le 12 avril<sup>35</sup>.

#### *Soudan et Israël*

Dans une lettre datée du 17 novembre 2012 adressée au Président du Conseil, le représentant du Soudan, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, a prié le Conseil « de prendre les mesures qui [s'imposaient] pour condamner » le bombardement de l'arsenal militaire de Yarmouk, à Khartoum, effectué par l'armée de l'air israélienne le 24 octobre 2012<sup>36</sup>. Cette demande faisait suite à une lettre datée du 25 octobre 2012, adressée au Président du Conseil par le représentant du Soudan (comme suite à l'entretien qu'ils avaient eu la veille), dans laquelle le représentant avait condamné « cet acte d'agression barbare » et exprimé l'espoir de voir le Conseil « prendre en conséquence des mesures appropriées »<sup>37</sup>. En outre, à l'occasion d'une séance tenue par le Conseil le 24 octobre 2012 pour examiner le rapport du Secrétaire général sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, le représentant du Soudan, évoquant cette frappe aérienne, a dit espérer que le Conseil condamnerait cette attaque, « [s'agissant] d'une violation flagrante de la notion de paix et de sécurité et des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies »<sup>38</sup>.

#### *République démocratique du Congo*

Le 19 novembre 2012, le représentant de la République démocratique du Congo a adressé une lettre au Président du Conseil pour l'informer « d'attaques incessantes [menées par] des troupes de l'armée régulière rwandaise ». Dans cette lettre, le représentant a notamment demandé au Conseil de condamner cette « nouvelle agression du Rwanda » et de convoquer d'urgence une séance publique pour examiner cette question<sup>39</sup>. Le Conseil s'est réuni le 20 novembre 2012 pour examiner la situation concernant la République démocratique du Congo. Bien que la lettre susmentionnée n'ait pas été expressément citée, le représentant du Rwanda, dans la déclaration qu'il a faite après l'adoption de la résolution 2076 (2012), a remis en cause la version des faits qui y était présentée<sup>40</sup>. Le 15 juillet 2013, le représentant de la République démocratique du Congo a appelé l'attention du Conseil sur « la reprise des combats au Nord-Kivu » et lui a notamment demandé de « condamner la reprise des combats » et d'ordonner « le retrait immédiat et sans conditions des forces spéciales rwandaises du territoire de la République démocratique du Congo »<sup>41</sup>. Dans une lettre subséquente datée du 16 juillet 2013, le représentant du Rwanda a informé le Président du Conseil que le territoire rwandais avait été bombardé délibérément à partir d'une région contrôlée par les Forces armées de la République démocratique du Congo et la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, et exhorté le Conseil à « prendre toutes les mesures qui [s'imposaient] » pour que ces bombardements cessent immédiatement<sup>42</sup>. Le 23 août 2013, le représentant de la République démocratique du Congo a appelé l'attention du Conseil sur la situation au Nord-Kivu et, dénonçant en particulier les attaques menées par le Mouvement du 23 mars, a notamment demandé au Conseil de condamner ces attaques et d'ordonner le retrait immédiat et sans conditions des unités régulières de l'armée rwandaise du territoire de la République démocratique du Congo<sup>43</sup>. Dans une lettre datée du 29 août 2013 adressée à la Présidente du Conseil, le représentant de la République démocratique du Congo a sollicité une réunion d'urgence du Conseil au vu de l'escalade de violence observée dans l'est du pays<sup>44</sup>.

<sup>32</sup> S/2012/181, annexe.

<sup>33</sup> S/2012/254, annexe II.

<sup>34</sup> Ibid.

<sup>35</sup> S/2012/626, p. 2.

<sup>36</sup> S/2012/864.

<sup>37</sup> S/2012/790.

<sup>38</sup> S/PV.6851, p. 5.

<sup>39</sup> S/2012/857.

<sup>40</sup> S/PV.6866, p. 4 (Rwanda).

<sup>41</sup> S/2013/414.

<sup>42</sup> S/2013/426.

<sup>43</sup> S/2013/512.

<sup>44</sup> S/2013/517.

Aucune des communications susmentionnées n'a abouti à l'inscription d'un nouveau différend ou d'une nouvelle situation sur la liste des questions dont le Conseil était saisi. Il convient toutefois de noter, comme mentionné précédemment, que le Conseil est convenu le 11 novembre 2013 que les questions concernant le Soudan et le Soudan du Sud seraient, à compter de cette date, examinées au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud »<sup>45</sup>. Les communications relatives aux relations entre Israël et le Soudan et à la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie n'ont pas été examinées par le Conseil<sup>46</sup>.

## **B. Soumission de différends et de situations par le Secrétaire général**

En vertu de l'Article 99 de la Charte, le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Au cours de la période considérée, l'Article 99 n'a été invoqué ni directement ni indirectement par le Secrétaire général.

À l'instar de l'Article 35 de la Charte, l'Article 99 ne spécifie pas les moyens par lesquels le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil sur toute affaire qui pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Au cours des dernières années, la pratique du Conseil s'est élargie, et les tours d'horizon prospectifs effectués dans le cadre des consultations entre ses membres ont été utilisés par le Secrétaire général pour porter de nouvelles situations à l'attention du Conseil. Bien que le recours aux tours d'horizon soit controversé, certains membres du Conseil ont estimé, au cours de la période considérée, que cet outil était utile (en particulier dans

le cas du Mali) pour appuyer les efforts de prévention que faisait le Conseil<sup>47</sup>.

Le 10 février 2012, lors d'un tour d'horizon effectué dans le cadre de consultations, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a présenté un exposé sur les conséquences des actes commis au Mali par un groupe armé dont on pensait qu'il était affilié au Mouvement national de libération de l'Azawad, lequel cherchait à obtenir l'indépendance du nord du pays et avait provoqué le départ de 15 000 déplacés et réfugiés<sup>48</sup>. Le Conseil a continué d'examiner la situation au Mali en 2012<sup>49</sup>. Toutefois, à compter du 20 décembre, en vertu d'une note de son président, les questions relatives au Mali ont été examinées au titre de la question intitulée « La situation au Mali »<sup>50</sup>.

## **C. Soumission de différends et de situations par l'Assemblée générale**

En vertu du paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte, l'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Au cours de la période considérée, aucune situation n'a été portée à l'attention du Conseil par l'Assemblée générale en vertu de cet Article.

<sup>47</sup> S/2013/280, p. 12, et S/2014/213, p. 13.

<sup>48</sup> Voir A/67/2, p. 25. Au cours des débats tenus lors du dixième atelier annuel organisé en novembre 2012 à l'intention des membres nouvellement élus du Conseil de sécurité, plusieurs participants ont estimé que les tours d'horizon étaient un moyen « d'appeler l'attention des membres sur les nouvelles menaces à la paix et à la sécurité internationales » (voir S/2013/280, p. 11). L'exemple du Mali a été cité.

<sup>49</sup> En octobre 2012, le Secrétaire général a transmis au Conseil une communication qui lui avait été adressée par le Président par intérim et le Premier Ministre du Mali, dans laquelle ces derniers demandaient que des mesures soient prises par le Conseil (S/2012/727).

<sup>50</sup> S/PV.6898 et S/2012/961.

<sup>45</sup> S/2013/657.

<sup>46</sup> Voir les rapports présentés par le Conseil de sécurité à l'Assemblée générale à ses soixante-septième et soixante-huitième sessions (A/67/2 et A/68/2).

## II. Enquêtes sur des différends et établissement des faits

### Note

#### Article 34

*Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

En vertu de l'Article 34 de la Charte, le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

L'Article 34 n'exclut pas la possibilité que d'autres instances ou le Secrétaire général prescrivent des enquêtes, pas plus qu'il ne limite la compétence générale du Conseil de se renseigner sur des faits liés à tout différend ou à toute situation en dépêchant sur place une mission d'enquête ou d'établissement des faits.

La section II donne un aperçu de la pratique du Conseil en ce qui concerne les activités d'enquête et d'établissement des faits menées en vertu de l'Article 34 de la Charte. Elle se divise en trois sous-sections : la sous-section A se rapporte aux missions du Conseil de sécurité, la sous-section B a trait aux activités d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général et la sous-section C concerne les autres activités d'enquête suivies par le Conseil.

Au cours de la période considérée, le Conseil a dépêché cinq missions en vue notamment d'appuyer des pays et des gouvernements, d'évaluer la situation

sur le terrain et d'assurer la mise en œuvre de ses résolutions. Il a également suivi les activités d'enquête du Secrétaire général concernant la République arabe syrienne, qu'il a accueillies avec satisfaction, et demandé à celui-ci de créer une commission d'enquête en République centrafricaine afin d'évaluer les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme par toutes les parties depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il a en outre suivi les enquêtes menées par d'autres instances, telles que le Conseil des droits de l'homme, et s'est appuyé sur leurs conclusions lors de l'examen des questions dont il était saisi.

### A. Missions du Conseil de sécurité

Au cours de la période considérée, le Conseil a dépêché cinq missions : en Haïti, en Afrique de l'Ouest (Libéria, Côte d'Ivoire et Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), et Sierra Leone), au Timor-Leste, au Yémen, ainsi qu'en Afrique centrale et de l'Est et dans la Corne de l'Afrique (République démocratique du Congo, Rwanda, Ouganda et Éthiopie). Aucune de ces missions n'a été chargée de mener des enquêtes. Dans la plupart des cas, leur mandat consistait à exprimer, réitérer ou réaffirmer l'appui du Conseil aux gouvernements et pays concernés ; à examiner la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil ; à évaluer l'évolution de la situation sur le terrain ; à appuyer, à examiner et à évaluer les fonctions et les mandats des missions politiques et des missions de maintien de la paix concernées. On trouvera dans le tableau 2 le descriptif, la durée et la composition des missions dépêchées par le Conseil au cours de la période 2012-2013, ainsi que des liens vers les documents s'y rapportant.

Tableau 2  
Missions du Conseil de sécurité (2012-2013)

<i>Durée</i>	<i>Destination</i>	<i>Composition</i>	<i>Mandat</i>	<i>Rapport</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>
Du 13 au 16 février 2012	Haïti	États-Unis d'Amérique (chef de mission), Afrique du Sud, Allemagne, Azerbaïdjan, Colombie, Fédération de Russie, France, Guatemala, Inde, Maroc, Pakistan, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Togo <sup>a</sup>	S/2012/82	S/2012/534	S/PV.6724 28 février 2012	Mission du Conseil de sécurité

## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (2012-2013)

<i>Durée</i>	<i>Destination</i>	<i>Composition</i>	<i>Mandat</i>	<i>Rapport</i>	<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>
Du 18 au 24 mai 2012	Afrique de l'Ouest (Libéria, Côte d'Ivoire et CEDEAO, et Sierra Leone)	États-Unis et Maroc (co-chefs de mission pour le Libéria), France et Togo (co-chefs de mission pour la Côte d'Ivoire et la CEDEAO), Royaume-Uni et Afrique du Sud (co-chefs de mission pour la Sierra Leone), Allemagne, Azerbaïdjan, Chine, Colombie, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Pakistan et Portugal	S/2012/344	S/2014/242	S/PV.6777 31 mai 2012	Mission du Conseil de sécurité
Du 3 au 6 novembre 2012	Timor-Leste	Afrique du Sud (chef de mission), Azerbaïdjan, Inde, Pakistan, Portugal et Togo	S/2012/793	S/2012/889	S/PV.6858 12 novembre 2012	Mission du Conseil de sécurité
27 janvier 2013	Yémen	Royaume-Uni et Maroc (co-chefs de mission), Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Chine, Fédération de Russie, France, Guatemala, Luxembourg, Pakistan, République de Corée, Rwanda et Togo	S/2013/61	S/2013/173	S/PV.6916 7 février 2013	Mission du Conseil de sécurité
Du 3 au 9 octobre 2013	Afrique (République démocratique du Congo, Rwanda, Ouganda et Éthiopie)	France et Maroc (co-chefs de mission pour la République démocratique du Congo), États-Unis (chef de mission pour le Rwanda), Royaume-Uni (chef de mission pour l'Ouganda), Azerbaïdjan et Rwanda (co-chefs de mission pour l'Éthiopie), Argentine, Australie, Chine, Fédération de Russie, Guatemala, Luxembourg, Pakistan, République de Corée et Togo	S/2013/579	S/2014/341	S/PV.7045 21 octobre 2013	Mission du Conseil de sécurité

<sup>a</sup> Le représentant de la Chine n'a pas été en mesure de participer à la mission.

Le 26 novembre 2012, sur la base du document de réflexion établi par les représentants de l'Inde et du Portugal<sup>51</sup>, le Conseil a tenu un débat public sur la mise en œuvre des dispositions de la note de son président (S/2010/507). À cette occasion, plusieurs de ses membres ont abordé la question de l'utilisation des missions par le Conseil<sup>52</sup>. Le représentant de la France a insisté sur la nécessité de mieux tirer parti de ces missions en définissant les objectifs de manière plus spécifique et en donnant suite aux conclusions qui s'en dégagent<sup>53</sup>. Le représentant de l'Afrique du Sud a affirmé pour sa part que les « visites sur le terrain » des membres du Conseil demeuraient un outil important pour permettre au Conseil de comprendre la situation et de prendre des décisions avisées, ajoutant que le Conseil devrait envisager d'accroître le nombre de ces visites, notamment des « minimissions » menées par les présidents des organes subsidiaires<sup>54</sup>.

## B. Activités d'enquête et d'établissement des faits du Secrétaire général

Au cours de la période considérée, le Conseil a pris deux décisions relatives aux activités d'enquête ou d'établissement des faits du Secrétaire général.

Dans le contexte du conflit armé en République arabe syrienne, et comme suite à l'emploi présumé d'armes chimiques contre des civils le 21 août 2013, le Conseil, dans sa résolution 2118 (2013), s'est félicité de la création par le Secrétaire général de la Mission d'enquête des Nations Unies concernant les allégations

d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, conformément à la résolution 42/37 C de l'Assemblée générale<sup>55</sup>. Comme suite à la résolution 2118 (2013), le Secrétaire général a adressé au Président du Conseil une lettre datée du 7 octobre 2013, qui comportait des recommandations sur le rôle de l'Organisation dans l'élimination du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne<sup>56</sup>. Dans cette lettre, le Secrétaire général a rappelé qu'il avait rendu compte, le 16 septembre 2013, des conclusions de l'enquête menée par la Mission sur les faits survenus le 21 août 2013 dans la Ghouta, faubourg de Damas.

Eu égard à l'état de la sécurité en République centrafricaine, qui continuait de se détériorer et se caractérisait par « l'effondrement total de l'ordre public, l'absence de l'état de droit et des tensions interconfessionnelles », le Conseil a adopté la résolution 2127 (2013) le 5 décembre 2013, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de créer rapidement une commission d'enquête internationale pour une période initiale d'un an, afin d'enquêter sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes aux droits de l'homme qui auraient été perpétrées en République centrafricaine depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, de réunir des informations, d'aider à identifier les auteurs de ces violations et atteintes et d'aider à faire en sorte que les responsables répondent de leurs actes<sup>57</sup>. Toutes les dispositions correspondantes sont répertoriées dans le tableau 3.

<sup>51</sup> S/2012/853.

<sup>52</sup> S/PV.6870.

<sup>53</sup> Ibid., p. 16.

<sup>54</sup> Ibid., p. 18.

<sup>55</sup> Résolution 2118 (2013), sixième alinéa.

<sup>56</sup> S/2013/591.

<sup>57</sup> Résolution 2121 (2013), troisième alinéa et paragraphe 24.

Tableau 3

### Décisions relatives aux activités d'enquête ou d'établissement des faits du Secrétaire général (2012-2013)

*Décision et date*

*Disposition*

#### La situation au Moyen-Orient

Résolution 2118 (2013)  
27 septembre 2013

Le Conseil s'est félicité de la création par le Secrétaire général de la Mission d'enquête des Nations Unies concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne (la Mission), conformément à la résolution 42/37 C (1987) de l'Assemblée générale, du 30 novembre 1987, réaffirmée par la résolution 620 (1988) du 26 août 1988, et s'est également félicité du travail accompli par la Mission (sixième alinéa du préambule).

Le Conseil a pris acte du rapport de la Mission en date du 16 septembre 2013 (S/2013/553), soulignant qu'il fallait que la Mission s'acquitte de son mandat et soulignant également que les allégations crédibles relatives à l'emploi d'armes

chimiques en République arabe syrienne qui seraient faites à l'avenir devraient donner lieu à une enquête (septième alinéa du préambule).

Le Conseil a décidé d'autoriser une mission préparatoire composée de personnel des Nations Unies à fournir rapidement un appui aux activités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) en République arabe syrienne, prié le Directeur général de l'OIAC et le Secrétaire général de l'ONU de coopérer étroitement aux fins de l'application de la décision du Conseil exécutif en date du 27 septembre 2013 et de la résolution 2118 (2013), y compris dans le cadre de leurs activités opérationnelles sur le terrain, et demandé au Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur général de l'OIAC et, selon qu'il conviendrait, avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, de lui présenter, dans les 10 jours qui suivraient l'adoption de ladite résolution, des recommandations sur le rôle de l'ONU dans l'élimination du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne (par. 8).

Le Conseil a engagé les États Membres à fournir un appui, y compris du personnel, des experts techniques, des renseignements, du matériel et des ressources et une assistance financières et autres, en coordination avec le Directeur général de l'OIAC et le Secrétaire général de l'ONU, afin de permettre à l'OIAC et à l'ONU de procéder à l'élimination du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne, et décidé d'autoriser les États Membres à acquérir, contrôler, transporter, transférer et détruire les armes chimiques recensées par le Directeur général de l'OIAC, conformément à l'objectif de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, pour garantir l'élimination du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne dans les meilleurs délais et de la façon la plus sûre possible (par. 10).

Le Conseil a décidé d'examiner régulièrement l'application en République arabe syrienne de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013 et de la résolution 2118 (2013), prié le Directeur général de l'OIAC de lui présenter un rapport, par l'entremise du Secrétaire général, qui y inclurait des informations pertinentes sur les activités de l'ONU ayant trait à l'application de ladite résolution, 30 jours après l'adoption de cette résolution puis tous les mois, et prié également le Directeur général de l'OIAC et le Secrétaire général de l'ONU de l'informer en se coordonnant, selon que de besoin, en cas de non-respect de cette résolution ou de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013 (par. 12).

### **La situation en République centrafricaine**

Résolution 2127 (2013)  
5 décembre 2013

Le Conseil a prié le Secrétaire général de créer rapidement une commission d'enquête internationale pour une période initiale d'un an, composée notamment d'experts du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, pour enquêter immédiatement sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes aux droits de l'homme qui auraient été perpétrées en République centrafricaine par quelque partie que ce soit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, de réunir des informations, d'aider à identifier les auteurs de ces violations et atteintes, de mettre en lumière leur éventuelle responsabilité pénale et d'aider à faire en sorte que les responsables répondent de leurs actes, et demandé à toutes les parties de coopérer pleinement avec cette commission (par. 24).

Le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur les conclusions de la Commission d'enquête six mois, puis un an, après l'adoption de la résolution 2127 (2013) (par. 25).

Au cours de la période considérée, le Secrétaire général a dépêché, de sa propre initiative, deux missions chargées d'évaluer l'ampleur de la menace que représentaient la piraterie dans le golfe de Guinée, d'une part, et la crise libyenne dans la région du Sahel, de l'autre.

Par une lettre datée du 17 janvier 2012, le Secrétaire général a porté à l'attention du Conseil le rapport de la mission chargée d'évaluer la portée des menaces que la crise libyenne faisait peser sur la région ainsi que les moyens disponibles aux niveaux national, régional et international pour y faire face<sup>58</sup>. Ce rapport a été examiné par le Conseil à sa 6709<sup>e</sup> séance, tenue le 26 janvier 2012, au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique ». À cette occasion, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a informé le Conseil des conclusions et recommandations formulées par la mission<sup>59</sup>. Les intervenants se sont félicités de la décision du Secrétaire général de dépêcher une mission d'évaluation et ont pris note avec satisfaction du rapport établi par celle-ci<sup>60</sup>. À sa 6717<sup>e</sup> séance, tenue le 21 février 2012, le Conseil a de nouveau examiné le rapport de la mission dans le cadre d'un débat public sur la même question. Plusieurs intervenants ont remercié le Secrétaire général d'avoir dépêché une mission<sup>61</sup>, et d'aucuns ont considéré que les conclusions et recommandations formulées dans le rapport correspondant devraient être examinées attentivement<sup>62</sup>.

Par une lettre datée du 18 janvier 2012, le Secrétaire général a porté à l'attention du Conseil le rapport de la mission chargée d'évaluer la menace que représentait la piraterie dans le golfe de Guinée, de faire l'inventaire des moyens existants aux niveaux national et régional pour y assurer la sûreté et la sécurité maritimes, et de formuler des recommandations sur les mesures que l'Organisation pourrait envisager de prendre<sup>63</sup>. Le Conseil a examiné le rapport à sa 6723<sup>e</sup> séance, tenue le 27 février 2012, au titre de la question intitulée « Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest : la piraterie dans le golfe

de Guinée »<sup>64</sup>. À cette occasion, les intervenants se sont félicités de la décision du Secrétaire général de dépêcher une mission d'évaluation<sup>65</sup>. Les représentants de l'Afrique du Sud et du Togo ont dit partager la préoccupation de la mission et sont convenus avec elle qu'il était de plus en plus évident que la piraterie dans le golfe de Guinée représentait une nouvelle menace de taille pour la paix, la sécurité et les intérêts économiques des pays de la région<sup>66</sup>.

Parmi les mesures prises par le Conseil au cours de la période considérée, il convient de mentionner tout particulièrement la création d'une mission d'enquête concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne. Le cas n° 1 retrace les principales étapes de la création de cette mission.

### Cas n° 1

#### **La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne**

Le Conseil a tenu sa 6950<sup>e</sup> séance le 24 avril 2013. Au cours du débat public, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a informé le Conseil que le Secrétariat discutait avec le Gouvernement syrien de la portée et des modalités de la Mission d'enquête des Nations Unies concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne<sup>67</sup>. Au sujet des allégations contradictoires soulevées par les forces gouvernementales et les forces rebelles, qui s'accusaient mutuellement d'attaques à l'arme chimique, il a fait savoir que le Secrétaire général entendait faire en sorte que toutes les allégations crédibles portées à son attention par les États Membres soient examinées et, s'il y avait lieu, fassent l'objet d'une enquête<sup>68</sup>. Le Secrétaire général adjoint a ajouté que le Secrétaire général considérait, à ce stade, que la Mission devait enquêter sur les allégations d'attaques survenues à Alep et à Homs<sup>69</sup>. Il a signalé en outre que les experts de la Mission, en attendant de pouvoir accéder au territoire syrien, analysaient les informations que les États Membres leur avaient fait parvenir concernant les situations dans lesquelles des armes chimiques auraient été employées. Plusieurs

<sup>58</sup> S/2012/42.

<sup>59</sup> S/PV.6709, p. 2.

<sup>60</sup> Ibid., p. 7 (Inde), p. 8 (Fédération de Russie), p. 10 (Allemagne), p. 11 (États-Unis), p. 14 (Guatemala), p. 15 et 16 (Azerbaïdjan) et p. 17 (Togo).

<sup>61</sup> S/PV.6717, p. 4 (Togo) et p. 23 (Azerbaïdjan), et S/PV.6717 (Resumption 1), p. 8 (Japon) et p. 23 (Mali).

<sup>62</sup> S/PV.6717, p. 15 (Colombie) et p. 23 (Azerbaïdjan), et S/PV.6717 (Resumption 1), p. 20 (Australie).

<sup>63</sup> S/2012/45.

<sup>64</sup> Ce rapport a également été mentionné par plusieurs intervenants à la 6717<sup>e</sup> séance du Conseil. Voir S/PV.6717, p. 12 (Maroc), p. 15 (Colombie) et p. 33 (Bénin), et S/PV.6717 (Resumption 1), p. 8 (Japon), p. 10 (Tunisie) et p. 13 (Luxembourg).

<sup>65</sup> S/PV.6723, p. 7 (Azerbaïdjan), p. 11 (Pakistan) et p. 22 (Togo).

<sup>66</sup> Ibid., p. 16 (Afrique du Sud) et p. 22 (Togo).

<sup>67</sup> S/PV.6950, p. 6.

<sup>68</sup> Ibid.

<sup>69</sup> Ibid.

intervenants ont exprimé leur soutien aux efforts que faisait le Secrétaire général pour enquêter sur toutes les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne<sup>70</sup>. Toutefois, le représentant de la Fédération de Russie a exhorté les États Membres à ne pas céder face aux tentatives visant à éluder l'enquête demandée par les autorités syriennes concernant l'emploi d'armes chimiques près d'Alep le 19 mars 2013<sup>71</sup> et reproché au Secrétariat de n'avoir pas fait montre de la cohérence et de la transparence requises dans cette affaire<sup>72</sup>.

Le 23 juillet 2013, lors du débat public tenu à la 7007<sup>e</sup> séance du Conseil, le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient a informé le Conseil que la Haut-Représentante pour les affaires de désarmement et le chef de la Mission d'enquête se rendraient à Damas pour achever les consultations sur les modalités de coopération qui permettraient de déployer la Mission de manière appropriée, en toute sécurité et avec efficacité<sup>73</sup>. Les intervenants ont exhorté les autorités syriennes à accorder un accès sans entrave à l'Organisation afin qu'elle puisse enquêter sur toutes les allégations<sup>74</sup>.

Le 27 septembre 2013, à sa 7038<sup>e</sup> séance, le Conseil a tenu une réunion de haut niveau au cours de laquelle il a adopté la résolution 2118 (2013) (voir tableau 3). Au paragraphe 8 de cette résolution, il a demandé au Secrétaire général de lui présenter des recommandations sur le rôle de l'ONU dans

l'élimination du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne à l'appui des activités de l'OIAC<sup>75</sup>. Comme suite à la résolution 2118 (2013), le Secrétaire général a adressé une lettre au Président du Conseil, dans laquelle il a proposé la mise en place d'une mission conjointe OIAC-ONU chargée d'exercer les attributions que le Conseil de sécurité avait confiées aux deux organisations dans sa résolution 2118 (2013) et de démanteler le programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne<sup>76</sup>. La lettre adressée au Conseil par le Secrétaire général n'a pas été examinée en séance, mais le Président du Conseil a adressé une lettre au Secrétaire général autorisant la création de la Mission conjointe<sup>77</sup>. Le premier rapport mensuel de la Mission a été transmis au Conseil par une lettre datée du 28 octobre 2013, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général<sup>78</sup>.

### C. Autres activités d'enquête suivies par le Conseil de sécurité

Au cours de la période considérée, le Conseil a suivi les activités d'enquête du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme ayant trait aux questions dont il était saisi. Les dispositions correspondantes sont répertoriées dans le tableau 4.

<sup>70</sup> S/PV.6950, p. 14 (États-Unis), p. 19 (Royaume-Uni) et p. 23 (Australie), et S/PV.6950 (Resumption 1), p. 14 (Union européenne), p. 16 (Japon) et p. 37 (Qatar).

<sup>71</sup> S/PV.6950, p. 21.

<sup>72</sup> Ibid.

<sup>73</sup> S/PV.7007, p. 6.

<sup>74</sup> Ibid., p. 18 (Australie), p. 20 (République de Corée), p. 22 (Pakistan), p. 28 (France), p. 30 (Royaume-Uni), p. 32 (États-Unis) et p. 39 (Union européenne).

<sup>75</sup> Dans sa décision du 27 septembre 2013, disponible à l'annexe I de la résolution 2118 (2013), le Conseil exécutif de l'OIAC a exigé de la République arabe syrienne, conformément à ses obligations au titre de la Convention sur les armes chimiques, qu'elle communique des informations sur ses armes chimiques et ses installations de fabrication et de stockage d'armes et qu'elle coopère avec les inspecteurs.

<sup>76</sup> S/2013/591.

<sup>77</sup> S/2013/603.

<sup>78</sup> S/2013/629.

Tableau 4

#### Décisions relatives aux activités d'enquête d'autres entités des Nations Unies (2012-2013)

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
<b>La situation au Timor-Leste</b>	
Résolution 2037 (2012) 23 février 2012	Réaffirmant qu'il faut respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire, soulignant qu'il est impératif de lutter contre l'impunité, notant à cet égard la grave pénurie de ressources dont continue de pâtir le système judiciaire et l'action entreprise par le Gouvernement timorais pour régler ces problèmes et encourageant les autorités timoraises à redoubler d'efforts pour établir la responsabilité des infractions pénales graves, y compris celles commises pendant la crise de 2006, comme l'a recommandé la Commission spéciale



Décision et date

Disposition

d'enquête indépendante pour le Timor-Leste (septième alinéa du préambule)  
Réaffirme l'importance des efforts en cours pour garantir la responsabilisation et la justice, exprime son soutien à l'appui que la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste apporte au Gouvernement timorais à cet égard, dans le cadre de son mandat, ainsi qu'aux initiatives visant à renforcer le Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme et la justice, et souligne qu'il importe que le Gouvernement mette en œuvre les recommandations figurant dans le rapport de la Commission spéciale d'enquête indépendante pour le Timor-Leste, en date du 2 octobre 2006, notamment les paragraphes 225 à 228 (par. 10)

Demande à la Mission de poursuivre l'action qu'elle mène, en l'adaptant au besoin, pour améliorer l'efficacité du secteur de la justice, en vue d'aider le Gouvernement timorais à mettre en œuvre les procédures recommandées par la Commission (par. 12)

### La situation en Libye

Résolution 2040 (2012)  
12 mars 2012

Prenant également note de l'exposé que lui a fait la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme le 25 janvier 2012 et du rapport que la Commission d'enquête internationale sur la Libye a présenté au Conseil des droits de l'homme le 2 mars 2012 (dix-huitième alinéa du préambule)

Dans une déclaration de son président en date du 12 février 2013 concernant la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé », le Conseil a considéré que les commissions d'enquête et les missions d'établissement des faits créées au niveau international étaient des mécanismes précieux s'agissant de constater les allégations de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et d'enquêter à leur sujet<sup>79</sup>. Dans la même déclaration, le Conseil a envisagé de faire appel à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits créée en vertu de l'article 90 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève. Dans sa résolution 2122 (2013), il a également invité les commissions des Nations Unies chargées d'enquêter sur les situations dont il était saisi à lui communiquer dans leurs exposés des informations relatives aux effets différents des conflits armés sur les femmes et les filles<sup>80</sup>.

Comme mentionné par le représentant du Portugal dans une lettre datée du 18 mai 2012 adressée au Président du Conseil, les participants à la table ronde sur les mécanismes d'établissement des faits ont examiné les difficultés auxquelles se heurtaient les organes d'établissement des faits ainsi que les facteurs

qui avaient contribué à leur succès<sup>81</sup>. Parmi les éléments qui sont ressortis des débats figurait l'importance du moment où ces mécanismes étaient créés. Les participants ont souligné à cet égard que les organes devaient commencer leurs travaux suffisamment tôt dans une crise pour pouvoir contribuer à prévenir de nouvelles violations plutôt que de se limiter à enquêter sur les violations déjà commises. Quant au rôle éventuel du Conseil, d'aucuns ont fait observer qu'il devrait être informé de façon plus systématique des rapports soumis par les commissions ou missions mandatées par d'autres instances. Certains participants ont également souligné que le Conseil pourrait renforcer et appuyer l'action des mécanismes d'établissement des faits mandatés par d'autres instances en demandant aux États et aux acteurs concernés de coopérer lors de l'enquête et de mettre en œuvre les recommandations formulées. Des exemples de la pratique récente du Conseil ont été cités, notamment la référence faite, dans la résolution 2000 (2011), au rapport et aux recommandations de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire mandatée par le Conseil des droits de l'homme<sup>82</sup>.

<sup>79</sup> S/PRST/2013/2.

<sup>80</sup> Résolution 2122 (2013), par. 2 e).

<sup>81</sup> Le rapport a été transmis au Président du Conseil par le Représentant permanent du Portugal le 18 mai 2012 et publié comme document du Conseil (S/2012/373).

<sup>82</sup> S/2012/373, p. 12.

Les cas n° 2 à 4 illustrent les situations dans lesquelles le Conseil a examiné les conclusions formulées par les missions d'établissement des faits d'autres entités de l'Organisation concernant la situation au Moyen-Orient et la situation en Libye.

### Cas n° 2

#### La situation au Moyen-Orient

À sa 6711<sup>e</sup> séance, tenue le 4 février 2012, le Conseil a examiné un projet de résolution relatif au conflit syrien qui, ayant été mis aux voix, a recueilli 13 voix pour, mais n'a pas été adopté car deux membres permanents du Conseil avaient voté contre. Par ce projet de résolution, le Conseil entendait exiger des autorités syriennes qu'elles coopèrent sans réserve avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et avec la Commission d'enquête dépêchée par le Conseil des droits de l'homme<sup>83</sup>. Au cours du débat qui a suivi, le représentant de l'Allemagne, tout en soulignant que son gouvernement avait négocié dans un esprit de compromis, a regretté que les auteurs du projet de résolution n'aient pas confié à une commission le mandat d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, contrairement à ce que son pays avait préconisé<sup>84</sup>.

À la 7007<sup>e</sup> séance du Conseil, tenue le 23 juillet 2013, plusieurs intervenants se sont dits préoccupés par les conclusions du récent rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne<sup>85</sup>, selon lesquelles de nombreuses violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme avaient été commises, et ont demandé que les responsables répondent pleinement de leurs actes<sup>86</sup>.

### Cas n° 3

#### La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Le Conseil a tenu sa 6757<sup>e</sup> séance le 23 avril 2012. Au cours du débat, plusieurs intervenants ont salué l'adoption de la résolution 19/17 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle il avait notamment été décidé d'envoyer une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour étudier les

effets des implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé<sup>87</sup>.

À sa 6950<sup>e</sup> séance, le 24 avril 2013, le Conseil a tenu un autre débat public sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne. Certains intervenants ont de nouveau salué la décision prise par le Conseil des droits de l'homme de créer une mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'enquêter sur les répercussions des implantations israéliennes sur les droits fondamentaux des Palestiniens dans tous les territoires occupés<sup>88</sup>. Le représentant du Royaume-Uni, évoquant des affrontements dans lesquels les Forces de défense israéliennes étaient impliquées, a rappelé que son gouvernement avait demandé l'ouverture d'une enquête à ce sujet, s'est félicité des enquêtes entreprises par le Gouvernement israélien et a dit attendre avec intérêt que tous les auteurs de tels agissements rendent compte de leurs actes<sup>89</sup>. Le représentant du Pakistan a rappelé pour sa part que la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza créée par le Conseil des droits de l'homme avait déclaré que les implantations israéliennes incarnaient l'absence caractérisée de justice que subissait le peuple palestinien<sup>90</sup>. Il a ajouté qu'une enquête indépendante sur le décès d'Arafat Jaradat, mort dans une prison israélienne, devait être ouverte afin que les responsables soient traduits en justice<sup>91</sup>.

À la 7007<sup>e</sup> séance du Conseil, tenue le 23 juillet 2013, le représentant de la Malaisie, en tant que membre du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, a rendu compte de sa participation à une mission d'établissement des faits mandatée par le Conseil des droits de l'homme à Amman et au Caire, et signalé que la situation dans le territoire palestinien continuait de se dégrader<sup>92</sup>.

<sup>83</sup> S/2012/77, par. 11.

<sup>84</sup> S/PV.6711, p. 5.

<sup>85</sup> A/HRC/23/58.

<sup>86</sup> S/PV.7007, p. 20 (Rwanda), p. 30 (Royaume-Uni) et p. 39 (Union européenne).

<sup>87</sup> S/PV.6757, p. 20 (Maroc) et p. 25 (Pakistan), et S/PV.6870 (Resumption 1), p. 13 (Bangladesh) et p. 15 (Islande).

<sup>88</sup> S/PV.6950, p. 26 (Pakistan), et S/PV.6950 (Resumption 1), p. 35 (Turquie).

<sup>89</sup> S/PV.6950, p. 18 et 19.

<sup>90</sup> Ibid., p. 26.

<sup>91</sup> Ibid., p. 27.

<sup>92</sup> S/PV.7007, p. 45.

**Cas n° 4**  
**La situation en Libye**

À sa 6731<sup>e</sup> séance, tenue le 7 mars 2012, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL)<sup>93</sup>. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et Chef de la MANUL a informé le Conseil que l'une des principales priorités de la Mission serait d'appuyer les autorités libyennes et la société civile pour faire en sorte que la transition soit fondée sur des systèmes, institutions et pratiques conformes à l'état de droit, ainsi que sur le respect des droits de l'homme, conformément aux recommandations figurant dans le rapport de la Commission d'enquête internationale sur la Libye concernant le rôle de la MANUL<sup>94-95</sup>. Le représentant de la Libye a déclaré que la situation des droits de l'homme était l'une des préoccupations principales de son gouvernement et fait savoir que les autorités avaient coopéré avec la Commission d'enquête lors de la visite que celle-ci avait effectuée dans différentes villes et régions du pays<sup>96</sup>.

Les intervenants ont exprimé des vues divergentes quant aux conclusions figurant dans le rapport de la Commission d'enquête. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que les dizaines de victimes civiles recensées par la Commission résultaient de frappes aériennes menées par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en Libye<sup>97</sup>, et le représentant de la Chine a signalé qu'il était expressément énoncé dans le rapport de la Commission que certains objectifs n'étaient pas des installations militaires<sup>98</sup>. Pour leur part, les représentants des États-Unis et de la France ont appelé l'attention sur la conclusion établie par la Commission dans ledit rapport, selon laquelle l'OTAN avait mené une campagne de haute précision qui manifestait sa détermination d'éviter des pertes civiles<sup>99</sup>.

À sa 6772<sup>e</sup> séance, tenue le 16 mai 2012, le Conseil a entendu un exposé du Procureur de la Cour pénale internationale, qui a estimé que le rapport publié par la Commission d'enquête<sup>100</sup> présentait un aperçu complet des crimes commis en Libye<sup>101</sup> et signalé que, de l'avis de la Commission, l'OTAN

n'avait pas délibérément pris des civils pour cible en Libye, ajoutant que son bureau avait demandé des compléments d'information sur les cinq frappes aériennes qui auraient fait des victimes civiles<sup>102</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a mis l'accent sur les précautions dont s'était entourée l'OTAN pour réduire au maximum les risques de pertes civiles, tandis que le représentant de la Chine a réaffirmé que la Commission et la Cour pénale internationale avaient toutes deux signalé dans leurs rapports que les activités de l'OTAN en Libye avaient provoqué des pertes civiles, ajoutant que le Conseil de sécurité avait le droit et l'obligation de connaître la vérité<sup>103</sup>. Le représentant de la France a noté à cet égard que, selon le rapport du Procureur, il n'y avait ni preuve ni élément suggérant que le commandement de l'OTAN avait intentionnellement planifié ou commis des crimes contre la population civile. Le représentant a ajouté que le Premier Ministre libyen s'était engagé à ce que son gouvernement mène ses propres enquêtes et signalé que l'OTAN avait fait savoir qu'elle coopérerait pleinement avec les autorités<sup>104</sup>. La représentante des États-Unis s'est déclarée vivement préoccupée par les viols systématiques documentés par la Commission et a affirmé que l'impunité était incompatible avec le respect des droits de l'homme et l'état de droit<sup>105</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé qu'il importait de continuer d'analyser les données fournies par la Commission et d'autres sources<sup>106</sup>. Le représentant du Portugal s'est félicité de la synergie qui existait entre le Bureau du Procureur et la Commission, et a évoqué les conclusions formulées par cette dernière dans son rapport<sup>107</sup>. Le représentant de la Colombie a affirmé qu'il était indispensable qu'une coopération s'établisse entre la Cour et d'autres instances, notamment la Commission<sup>108</sup>. Le représentant de l'Allemagne a également évoqué les conclusions formulées par la Commission et demandé à « tous ceux qui exerçaient un pouvoir de fait en Libye » de respecter les normes applicables en matière de droits de l'homme<sup>109</sup>. Le représentant du Maroc a mis l'accent sur la volonté des autorités libyennes de coopérer avec la Commission, et le représentant du Royaume-Uni, tout en se félicitant de cette coopération, a engagé le Gouvernement libyen à

<sup>93</sup> S/2012/129.

<sup>94</sup> A/HRC/19/68.

<sup>95</sup> S/PV.6731, p. 4.

<sup>96</sup> Ibid., p. 7.

<sup>97</sup> Ibid., p. 8.

<sup>98</sup> Ibid., p. 10.

<sup>99</sup> Ibid., p. 9.

<sup>100</sup> A/HRC/17/44.

<sup>101</sup> S/PV.6772, p. 3.

<sup>102</sup> Ibid.

<sup>103</sup> Ibid., p. 11 (Royaume-Uni) et p. 12 (Chine).

<sup>104</sup> Ibid., p. 13.

<sup>105</sup> Ibid., p. 5.

<sup>106</sup> Ibid., p. 6.

<sup>107</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>108</sup> Ibid., p. 11.

<sup>109</sup> Ibid., p. 10.

poursuivre ses efforts dans ce domaine<sup>110</sup>. Évoquant un précédent rapport de la Commission<sup>111</sup>, les représentants de la France et du Togo ont demandé aux autorités libyennes de prendre les mesures qui s'imposaient<sup>112</sup>. En conclusion, le représentant de l'Azerbaïdjan a félicité les autorités libyennes de leur détermination d'enquêter sur les incidents recensés par la Commission<sup>113</sup>.

À sa 6855<sup>e</sup> séance, tenue le 7 novembre 2012, le Conseil a entendu un exposé du Procureur de la Cour pénale internationale. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs intervenants ont évoqué le rapport de la Commission d'enquête. Le représentant de la Fédération de Russie a regretté que la Cour n'ait pas avancé dans son évaluation des informations recueillies par la Commission<sup>114</sup>. À cet égard, le représentant de l'Afrique du Sud a demandé au Bureau du Procureur que l'enquête soit menée à bien dans les meilleurs délais<sup>115</sup>. La représentante des États-Unis s'est

déclarée très préoccupée par les allégations de viols et de violences sexuelles signalées par la Commission et a dit attendre avec intérêt les nouveaux rapports du Bureau du Procureur sur les mesures prises à cet égard<sup>116</sup>. À l'instar de la représentante des États-Unis, les représentants du Portugal et de l'Allemagne se sont déclarés extrêmement préoccupés par les informations faisant état de crimes à caractère sexiste et de viols systématiques recueillis par la Commission<sup>117</sup>. Les représentants de la Colombie et du Portugal ont appelé une nouvelle fois à une coopération plus étroite entre la Commission et des instances telles que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et la Cour pénale internationale<sup>118</sup>. Le représentant du Maroc a signalé que la Libye s'efforçait de donner la priorité aux enquêtes portant sur les hauts fonctionnaires accusés par la Commission et avait posé les bases d'un plan général visant à assurer la justice transitionnelle, la réconciliation nationale et la paix civile<sup>119</sup>.

<sup>110</sup> Ibid., p. 8 (Maroc), et p. 10 et 11 (Royaume-Uni).

<sup>111</sup> A/HRC/19/68.

<sup>112</sup> Ibid., p. 13 (France) et p. 14 (Togo).

<sup>113</sup> Ibid., p. 16.

<sup>114</sup> S/PV.6855, p. 6.

<sup>115</sup> Ibid., p. 7.

<sup>116</sup> Ibid., p. 8.

<sup>117</sup> Ibid., p. 14 (Portugal) et p. 15 (Allemagne).

<sup>118</sup> Ibid., p. 4 (Colombie) et p. 13 (Portugal).

<sup>119</sup> Ibid., p. 12.

### III. Décisions du Conseil de sécurité touchant le règlement pacifique des différends

#### Article 33

1. *Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.*

2. *Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.*

#### Article 36

1. *Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.*

2. *Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.*

3. *En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.*

#### Article 37

1. *Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.*

2. *Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.*

#### Article 38

*Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations*

à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

## Note

Le paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies sert de cadre au règlement des différends par des moyens pacifiques. Il est prévu au paragraphe 2 de ce même Article que le Conseil de sécurité invite les parties à régler leurs différends par les moyens pacifiques prévus au paragraphe 1. Le Conseil peut, en application du paragraphe 1 de l'Article 36, « recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées » à cet effet. Selon les paragraphes 2 et 3 de l'Article 36, le Conseil devrait prendre en considération les procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend et tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice. Le paragraphe 2 de l'Article 37 dispose que le Conseil décide s'il doit « recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés », tandis que l'Article 38 prévoit qu'il peut « faire des recommandations » aux parties à un différend « en vue d'un règlement pacifique de ce différend ».

La présente section porte sur les décisions prises par le Conseil de sécurité en 2012 et 2013 s'agissant de son activité relative au règlement pacifique des différends en application du Chapitre VI de la Charte. Elle est divisée en quatre sous-sections : la sous-section A présente les décisions prises par le Conseil au sujet de questions générales ou thématiques en rapport avec les dispositions du Chapitre VI de la Charte ; la sous-section B illustre de quelle manière le Conseil a salué, encouragé ou appuyé les initiatives de règlement pacifique des différends au travers des décisions qu'il a prises sur des situations propres à certains pays ou régions ; la sous-section C offre un aperçu des activités que le Conseil a menées à l'appui du règlement pacifique des différends à la suite d'une intervention du Secrétaire général ; la sous-section D présente brièvement les différents moyens par lesquels le Conseil a encouragé et appuyé les initiatives des organismes régionaux en matière de règlement pacifique des différends, décrites plus en détail dans la huitième partie.

### A. Décisions relatives à des questions générales ou thématiques

La présente sous-section offre un aperçu des décisions prises par le Conseil de sécurité sur des

questions générales ou thématiques relatives au règlement pacifique des différends. Les décisions adoptées par le Conseil au cours de la période 2012-2013 témoignent de l'approche multidimensionnelle qu'il adopte dans ce domaine.

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a rarement invoqué de façon explicite le Chapitre VI ou les Articles 33 à 35 et 99 de la Charte, mais il a demandé à nouveau aux États Membres de régler leurs différends par des moyens pacifiques, comme le prévoit le Chapitre VI de la Charte, et insisté sur le rôle central qui revient à la Cour internationale de Justice à cet égard<sup>120</sup>. Il a également noté qu'il poursuivrait la réflexion sur les moyens de prévenir l'éclatement de conflits armés et d'élaborer des mesures permettant de s'attaquer aux causes profondes des conflits en vue d'asseoir durablement la paix<sup>121</sup>.

Concrètement, le Conseil de sécurité a souligné que les activités de maintien de la paix des Nations Unies devaient être menées de manière à favoriser la consolidation de la paix au sortir des conflits, à empêcher la reprise de ces conflits et à promouvoir le progrès vers une paix et un développement durables<sup>122</sup>. Il a également souligné qu'il importait d'appréhender les difficultés que présenterait la consolidation de la paix grâce à des opérations intégrées d'évaluation et de planification stratégiques, de façon à conjuguer de manière cohérente rétablissement de la paix, maintien de la paix et consolidation de la paix<sup>123</sup>. Il a en outre promu le rôle des missions de maintien de la paix multidimensionnelles en matière de bons offices et dans la facilitation des consultations au sein des populations locales et de la société civile<sup>124</sup>.

Dans les décisions qu'il a prises en 2012 et 2013, le Conseil de sécurité a reconnu l'importance du rôle des bons offices du Secrétaire général, qu'il a encouragé à recourir à la médiation aussi souvent que possible pour aider à régler tout conflit de manière pacifique dans le cadre de la coopération entre

<sup>120</sup> S/PRST/2012/1, troisième paragraphe, se rapportant à la question intitulée « Promotion et renforcement de l'état de droit dans les activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

<sup>121</sup> S/PRST/2013/2, douzième paragraphe, se rapportant à la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé ».

<sup>122</sup> Résolution 2086 (2013), par. 2, se rapportant à la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ».

<sup>123</sup> Ibid., par. 4.

<sup>124</sup> Ibid., par. 8 e).

l'Organisation et les organismes régionaux<sup>125</sup>. Concrètement, lorsqu'il a examiné la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique », le Conseil a souligné que la lutte contre l'impunité pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide était un important élément de la prévention des conflits<sup>126</sup>. Ayant examiné la question intitulée « Le sort des enfants en temps de conflit armé », le Conseil a engagé les États Membres, les entités des Nations Unies et les autres parties concernées à veiller à faire une place dans toutes négociations et tous accords de paix à des dispositions de protection des enfants<sup>127</sup>. Le Conseil a redit combien il importait de traiter de la question des crimes commis sur la personne de femmes dès le début des processus de paix, de toutes médiations, de la négociation des cessez-le-feu et des accords de paix<sup>128</sup>, et rappelé le rôle important des femmes en matière de prévention et de règlement des conflits et de consolidation de la paix<sup>129</sup>.

## B. Décisions concernant des questions propres à certains pays

La présente sous-section offre un aperçu des travaux du Conseil de sécurité relatifs au règlement pacifique des différends en application du Chapitre VI de la Charte dans des situations propres à certains pays ou à certaines régions. Il convient de rappeler que le paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte dispose que le Conseil, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus au paragraphe 1 de ce même Article. Le paragraphe 1 de l'Article 36 prévoit que le Conseil peut « recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées ». En outre, selon le paragraphe 2 de

l'Article 37, si le Conseil estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou « recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés ». Enfin, l'Article 38 dispose que sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a adapté les outils prévus au Chapitre VI de la Charte pour le règlement pacifique des différends en fonction des circonstances. Face à des situations complexes dans lesquelles il a conclu à l'existence d'une menace à la paix et à la sécurité internationales, le Conseil a utilisé les outils prévus au Chapitre VII de la Charte simultanément à ceux prévus au Chapitre VI, en vue de rétablir la paix et de recommander des procédures ou des méthodes de règlement pacifique des différends. Sont également incluses dans la présente sous-section, les recommandations que le Conseil a formulées dans ces décisions concernant le règlement pacifique des différends, que les décisions aient été adoptées au titre du Chapitre VI ou au titre du Chapitre VII de la Charte. Cette approche est différente de celle adoptée dans les précédentes éditions du *Répertoire*.

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a adapté les recommandations qu'il a formulées à la situation sur le terrain. Qu'ils aient ou non été qualifiés de menace à la paix et à la sécurité internationales, les différends sur lesquels le Conseil s'est penché au cours de la période 2012-2013 étaient pour la plupart de caractère national et opposaient différents groupes ethniques, religieux ou politiques. Pendant cette période, le Conseil a le plus souvent encouragé les parties à engager un dialogue politique ouvert à tous en vue de créer un environnement propice à la tenue d'élections<sup>130</sup> ou de négociations<sup>131</sup>, à un processus de paix ou de réconciliation<sup>132</sup>, à des

<sup>125</sup> S/PRST/2013/12, douzième paragraphe, se rapportant à la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

<sup>126</sup> S/PRST/2013/4, quatorzième paragraphe.

<sup>127</sup> S/PRST/2013/8, seizième paragraphe, se rapportant à la question intitulée « Le sort des enfants en temps de conflit armé ».

<sup>128</sup> S/PRST/2012/29, quinzième paragraphe, se rapportant à la question « Consolidation de la paix après les conflits », et résolution 2106 (2013), par. 12.

<sup>129</sup> S/PRST/2012/3, douzième paragraphe, se rapportant à la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité » et résolution 2086 (2013), par. 8 j), se rapportant à la question « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ». Au treizième alinéa de la résolution 2122 (2013), le Conseil de sécurité a souligné l'importance de la concertation et du dialogue entre les femmes et les décideurs nationaux et internationaux.

<sup>130</sup> Résolution 2065 (2012), cinquième alinéa, se rapportant à la question intitulée « La situation en Sierra Leone », résolution 2088 (2013), par. 11, se rapportant à la question intitulée « La situation en République centrafricaine », résolution 2090 (2013), par. 4, se rapportant à la question intitulée « La situation au Burundi », et résolution 2103 (2013), sixième alinéa, se rapportant à la question intitulée « La situation en Guinée-Bissau ».

<sup>131</sup> Résolution 2044 (2012), dix-huitième alinéa et par. 5, se rapportant à la question intitulée « La situation concernant le Sahara occidental ».

<sup>132</sup> Résolution 2041 (2012), par. 13, se rapportant à la question intitulée « La situation en Afghanistan », et

pourparlers<sup>133</sup>, ou au renforcement du dialogue et de l'unité nationale au sujet d'aspects essentiels comme les frontières intérieures<sup>134</sup>. Le Conseil a également rappelé que les systèmes d'alerte et d'intervention rapides, la diplomatie préventive, le déploiement préventif, la médiation, les mesures concrètes de désarmement, et les stratégies de rétablissement de la paix, maintien de la paix et consolidation de la paix étaient des éléments interdépendants et complémentaires d'une stratégie globale de prévention des conflits.

Au sujet de la situation au Burundi, le Conseil de sécurité a demandé au Gouvernement de favoriser la tenue d'élections ouvertes à tous en 2015, en continuant d'améliorer le dialogue entre tous les acteurs nationaux<sup>135</sup>.

S'agissant de la situation en République centrafricaine, le Conseil de sécurité a appelé à la mise en œuvre prompte et intégrale de l'Accord de cessez-le-feu signé entre le Gouvernement et la coalition « Séléka », ainsi que de l'accord politique sur le règlement de la crise signé entre la majorité présidentielle, l'opposition démocratique, les groupes armés, la coalition « Séléka », le Président du Comité de suivi sur la République centrafricaine et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale<sup>136</sup>. Le Conseil a exprimé son appui à l'Accord de Libreville du 11 janvier 2013, à la Déclaration de N'Djamena du 18 avril 2013 et à la feuille de route adoptée au Sommet de N'Djamena, qui constituent le fondement d'un règlement politique pacifique de la crise en République centrafricaine, et exigé l'application immédiate des dispositions de ces instruments, qui doit aboutir à l'organisation d'élections libres, justes et transparentes<sup>137</sup>. La situation en République centrafricaine s'étant considérablement détériorée pendant la période considérée, le Conseil a déterminé, le 5 décembre 2013, qu'elle constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales<sup>138</sup>. Le Conseil a affirmé son appui à l'Accord de Libreville, à la Déclaration de N'Djamena, à l'Appel de Brazzaville du 3 mai 2013 et à la déclaration que le Groupe international de contact

pour la République centrafricaine avait adoptée à sa troisième réunion, tenue à Bangui le 8 novembre 2013<sup>139</sup>. Simultanément au déploiement de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine, le Conseil a dit sa vive préoccupation face à l'escalade des violences interreligieuses et intercommunautaires, et face aux violences qui visent les membres de groupes ethniques et religieux, ainsi que leurs dirigeants, et exhorté tous les protagonistes et toutes les parties prenantes en République centrafricaine à unir leurs efforts pour renforcer les dialogues intercommunautaire et interconfessionnel afin d'empêcher que la situation sur le terrain ne se détériore davantage<sup>140</sup>.

S'agissant de la situation en Côte d'Ivoire, le Conseil de sécurité, en application du Chapitre VII de la Charte, a souligné qu'il fallait d'urgence prendre des mesures concrètes pour promouvoir la justice et la réconciliation à tous les niveaux et de tous les côtés, notamment en faisant participer activement les groupes de la société civile, l'objectif étant de remédier aux causes profondes des crises que connaît la Côte d'Ivoire, et exhorté le Gouvernement ivoirien à prendre des mesures concrètes pour prévenir les violences intercommunautaires et y réagir en essayant de dégager un large consensus national sur la façon de régler les questions d'identité et de propriété foncière<sup>141</sup>. De plus, le Conseil a engagé la Commission dialogue, vérité et réconciliation à achever ses travaux et à produire des résultats concrets<sup>142</sup>.

Deux des quatre résolutions que le Conseil de sécurité a adoptées pendant la période considérée sur la situation concernant la République démocratique du Congo<sup>143</sup>, en application du Chapitre VII de la Charte, incluaient des recommandations relatives au règlement pacifique des différends. En juin 2012, le Conseil a encouragé le Gouvernement à promouvoir les solutions non militaires comme partie intégrante de l'action générale tendant à réduire la menace que constituent les groupes armés congolais et étrangers<sup>144</sup>. En mars 2013, il s'est félicité de la signature le 24 février 2013 de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région<sup>145</sup>, et exigé des États signataires de

résolution 2067 (2012), par. 2, se rapportant à la question intitulée « La situation en Somalie ».

<sup>133</sup> Résolution 2058 (2012), par. 1, se rapportant à la question intitulée « La situation à Chypre ».

<sup>134</sup> Résolution 2061 (2012), sixième alinéa, se rapportant à la question intitulée « La situation concernant l'Iraq ».

<sup>135</sup> Résolution 2090 (2013), par. 4.

<sup>136</sup> Résolution 2088 (2013), par. 5.

<sup>137</sup> Résolution 2121 (2013), par. 1 et 3.

<sup>138</sup> Résolution 2127 (2013), trente et unième alinéa.

<sup>139</sup> Ibid., par. 1.

<sup>140</sup> Ibid., par. 19.

<sup>141</sup> Résolution 2062 (2012), par. 10.

<sup>142</sup> Résolution 2101 (2013), septième alinéa.

<sup>143</sup> Résolutions 2053 (2012), 2076 (2012), 2078 (2012) et 2098 (2013).

<sup>144</sup> Résolution 2053 (2012), par. 3.

<sup>145</sup> S/2013/131, annexe.

cet Accord-cadre qu'ils mettent pleinement en œuvre leurs engagements de bonne foi<sup>146</sup>.

En ce qui concerne la Guinée-Bissau, le Conseil de sécurité a souligné que toutes les parties prenantes devraient œuvrer à garantir la stabilité du pays en manifestant clairement leur volonté d'engager un véritable dialogue politique sans exclusive, le but étant de créer des conditions propices au rétablissement et au respect de l'ordre constitutionnel à l'issue d'élections crédibles de manière à faciliter à terme la mise en œuvre de réformes clefs et le renforcement des institutions de l'État<sup>147</sup>.

Pour ce qui est du Libéria, le Conseil de sécurité a considéré que, malgré des progrès notables, la situation restait fragile et continuait de menacer la paix internationale et la sécurité dans la région<sup>148</sup>. Il a invité tous les dirigeants libériens à œuvrer en faveur d'une véritable réconciliation et d'un dialogue sans exclusive en vue d'asseoir la paix et de favoriser la marche du Libéria vers la démocratie<sup>149</sup>.

S'agissant du Mali, le Conseil de sécurité a promptement réagi à la crise en 2012, en publiant deux déclarations du Président<sup>150</sup>. En outre, en juillet 2012, il a constaté que la situation au Mali menaçait la paix et la sécurité internationales, et, en application du Chapitre VII de la Charte, exprimé son appui aux efforts que déployaient les autorités de transition du Mali avec l'appui de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de l'Union africaine, des pays voisins, d'autres pays de la région et de l'ONU, dans le but de trouver une solution pacifique à la situation du nord du Mali<sup>151</sup>. Il a par ailleurs prié le Secrétaire général de fournir un appui aux initiatives de médiation en cours, notamment en ayant recours aux bons offices de son Représentant spécial pour l'Afrique de l'Ouest<sup>152</sup>. Le Conseil a pris acte des mesures prises par le Mali, notamment la signature, le 6 avril 2012, sous les auspices de la CEDEAO, d'un Accord-cadre prévoyant l'élaboration d'une feuille de route en vue du rétablissement de l'ordre constitutionnel, le dialogue national sans exclusive et l'organisation d'une élection présidentielle libre, transparente et régulière<sup>153</sup>. Le Conseil a en

outre souligné qu'il importait que les autorités de transition maliennes engagent promptement un dialogue ouvert et une véritable concertation avec les groupes politiques maliens<sup>154</sup> et s'est félicité des premières mesures prises pour rétablir l'ordre constitutionnel et l'unité nationale au Mali<sup>155</sup>.

En ce qui concerne la Sierra Leone, le Conseil de sécurité a invité le Gouvernement à entretenir un dialogue sincère avec l'ensemble des acteurs nationaux et internationaux concernant la réalisation des objectifs du pays en matière de consolidation de la paix et de développement, et l'a également invité à veiller à ce que le Programme pour la prospérité s'inspire des acquis du renforcement des institutions politiques ainsi que des institutions de sécurité, de justice et de défense des droits de l'homme du pays, spécialement en mettant en œuvre les recommandations de la Commission Vérité et réconciliation<sup>156</sup>.

S'agissant de la Somalie, le Conseil de sécurité a, en application du Chapitre VII de la Charte, réaffirmé son soutien sans faille au Processus de paix de Djibouti et à la Charte fédérale de transition, qui définissaient le cadre d'une solution politique durable en Somalie, et souligné qu'il fallait assurer la réconciliation et le dialogue et mettre en place des institutions somaliennes largement représentatives ouvertes à tous<sup>157</sup>. Il a souligné le rôle décisif qui revenait aux nouvelles autorités somaliennes s'agissant de réaliser la réconciliation, la paix durable et la stabilité en Somalie, et insisté sur le fait qu'il importait qu'elles mettent au point un programme qui viendrait définir les priorités de l'après-transition<sup>158</sup>. Le Conseil a encouragé le Gouvernement fédéral somalien à entamer des processus de réconciliation nationale, afin de hâter la création de structures de gouvernance locales viables, légitimes et représentatives dans tout le pays<sup>159</sup>.

Pour ce qui est de la situation au Soudan, en particulier au Darfour, le Conseil de sécurité s'est félicité de l'initiative prise par le Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour pour relancer le processus de paix, y compris par une nouvelle tentative pour ouvrir le dialogue avec les mouvements non signataires, et a encouragé le

<sup>146</sup> Résolution 2098 (2013), par. 1 et 2.

<sup>147</sup> Résolution 2103 (2013), sixième alinéa.

<sup>148</sup> Résolution 2079 (2012), onzième alinéa, et résolution 2128 (2013), quinzième alinéa.

<sup>149</sup> Résolution 2079 (2012), dixième alinéa, et résolution 2128 (2013), douzième alinéa.

<sup>150</sup> S/PRST/2012/7 et S/PRST/2012/9.

<sup>151</sup> Résolution 2056 (2012), par. 11.

<sup>152</sup> Ibid., par. 12.

<sup>153</sup> Résolution 2071 (2012), quinzième alinéa.

<sup>154</sup> Résolution 2100 (2013), sixième alinéa.

<sup>155</sup> Ibid., par. 1.

<sup>156</sup> Résolution 2065 (2012), par. 8.

<sup>157</sup> Résolution 2036 (2012), troisième alinéa.

<sup>158</sup> Résolution 2067 (2012), par. 2 et 4.

<sup>159</sup> Résolution 2124 (2013), par. 25.



Médiateur en chef conjoint à garder à l'esprit les autres processus de paix pertinents<sup>160</sup>.

S'agissant du Sahara occidental, le Conseil de sécurité a considéré que la consolidation du statu quo n'était pas acceptable et demandé aux parties de continuer de faire preuve de volonté politique et de travailler dans une atmosphère propice au dialogue afin de garantir ainsi l'application des résolutions pertinentes et le succès des négociations<sup>161</sup>.

S'agissant de l'Afghanistan, le Conseil de sécurité s'est félicité des efforts renouvelés du Gouvernement afghan visant à faire avancer le processus de paix et de réconciliation, comme en témoignent notamment la création du Haut Conseil pour la paix et la mise en œuvre du Programme afghan pour la paix et la réintégration, pour faciliter un dialogue sans exclusive mené par les Afghans sur la réconciliation et la participation politique ainsi qu'il ressort du communiqué de la Conférence de Kaboul consacré au dialogue avec ceux qui renoncent à la violence, n'ont pas de lien avec des organisations terroristes internationales, dont Al-Qaida, respectent la Constitution afghane, en particulier ses dispositions relatives aux droits de l'homme, et souhaitent participer à l'édification d'un Afghanistan pacifique, et encouragé le Gouvernement afghan à se prévaloir des bons offices offerts par la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan pour faciliter ce processus, le cas échéant, en pleine application des mesures et procédures définies dans ses résolutions 1267 (1999) et 1988 (2011) et les autres résolutions qu'il a adoptées sur la question<sup>162</sup>. Le Conseil a, en application du Chapitre VII de la Charte, appelé de nouveau toutes les parties et tous les groupes afghans à concourir de manière constructive au dialogue politique pacifique dans le cadre défini par la Constitution afghane, à œuvrer avec les donateurs internationaux au développement socioéconomique du pays et à s'abstenir de recourir à la violence<sup>163</sup>.

S'agissant de la situation au Timor-Leste, le Conseil de sécurité a demandé instamment à toutes les parties présentes dans le pays, en particulier aux dirigeants politiques, de continuer à œuvrer main dans la main, à pratiquer le dialogue politique et à consolider la paix, et réaffirmé son plein appui aux efforts que continuait de déployer la Représentante

spéciale du Secrétaire général pour le Timor-Leste en vue d'asseoir une culture de gouvernance démocratique fondée sur l'inclusion et la collaboration<sup>164</sup>.

Pour ce qui est de l'Iraq, le Conseil de sécurité a noté avec satisfaction que les conditions de sécurité s'étaient améliorées, et souligné qu'il y subsistait cependant des problèmes de sécurité et que l'amélioration constatée demandait à être consolidée par un dialogue politique véritable et l'unité nationale<sup>165</sup>.

L'examen de la situation en République arabe syrienne et les mesures à prendre à cet égard ont divisé le Conseil de sécurité pendant la période considérée, comme en témoigne le fait que deux projets de résolution n'aient pas pu être adoptés<sup>166</sup>. Le Conseil a cependant réussi à adopter une série de décisions en application du Chapitre VI de la Charte. Il a souligné l'importance fondamentale d'un règlement politique pacifique de la crise syrienne et lancé de nouveau un appel urgent en faveur de la mise en œuvre complète et immédiate de tous les aspects de la proposition en six points de l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes en Syrie<sup>167</sup>. Il a par ailleurs insisté sur le fait que la seule solution à la crise syrienne était un processus politique sans exclusive, dirigé par les Syriens, fondé sur le communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie (Communiqué de Genève) du 30 juin 2012<sup>168</sup>, et souligné que la conférence internationale sur la République arabe syrienne devait être convoquée dès que possible<sup>169</sup>.

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a estimé que la situation au Soudan et au Soudan du Sud constituait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales<sup>170</sup> et adopté plusieurs décisions relatives à diverses actions. En ce qui concerne les recommandations relatives au règlement pacifique des différends, le Conseil a décidé que le Soudan et le Soudan du Sud devraient, notamment et avec effet immédiat, cesser toutes les hostilités, retirer sans condition toutes leurs forces armées de leur côté de la frontière, activer les mécanismes nécessaires de sécurisation de la frontière et mettre fin à toute propagande hostile dans les médias, ainsi qu'à toutes les attaques dirigées dans l'un des États contre les

<sup>160</sup> Résolution 2113 (2013), par. 9 et 24.

<sup>161</sup> Résolution 2044 (2012), dix-huitième alinéa et par. 5, et résolution 2099 (2013), dix-huitième alinéa et par. 5.

<sup>162</sup> Résolution 2041 (2012), par. 13.

<sup>163</sup> Résolution 2069 (2012), vingt-huitième et trente-neuvième alinéas, et résolution 2120 (2013), vingt-neuvième et quarantième alinéas.

<sup>164</sup> Résolution 2037 (2012), par. 2.

<sup>165</sup> Résolution 2061 (2012), cinquième alinéa, et résolution 2110 (2013), cinquième alinéa.

<sup>166</sup> S/2012/77 et S/2012/538.

<sup>167</sup> S/PRST/2012/10, septième paragraphe.

<sup>168</sup> Résolution 2118 (2013), annexe II.

<sup>169</sup> Résolution 2118 (2013), douzième alinéa et par. 16 et 17.

<sup>170</sup> Voir S/PRST/2012/5, premier paragraphe.

biens et les symboles religieux et culturels des ressortissants de l'autre État<sup>171</sup>. Le Conseil a renouvelé certaines de ces recommandations dans des résolutions ultérieures. Il a également décidé que le Soudan et le Soudan du Sud devaient reprendre les négociations sans condition afin de parvenir à un accord sur des questions cruciales dans le cadre du différend qui opposait les deux pays<sup>172</sup>. S'agissant d'Abyei, le Conseil s'est déclaré résolu à faire en sorte que le futur statut d'Abyei soit le résultat de négociations menées entre les parties et non d'actions unilatérales de l'une ou l'autre partie<sup>173</sup>. Il a également demandé l'arrêt immédiat des hostilités et « l'ouverture immédiate d'un dialogue »<sup>174</sup>.

S'agissant de la situation à Chypre, le Conseil de sécurité a pris acte des progrès accomplis dans les négociations véritables, mais relevé qu'ils ne suffisaient pas et qu'ils n'avaient pas encore débouché sur un règlement global et durable, et exhorté les parties à poursuivre leurs discussions. Rappelant sa résolution 2026 (2011), il a demandé aux deux dirigeants : a) de s'employer davantage à faire converger leurs points de vue sur les questions essentielles ; b) de continuer à travailler avec les commissions techniques afin d'améliorer la vie quotidienne des Chypriotes ; c) d'améliorer le climat général dans lequel se déroulaient les négociations, notamment en insistant dans les messages publics sur les convergences de points de vue et la voie à suivre, et en adressant des messages plus constructifs et plus cohérents ; d) d'accroître la participation de la société civile au processus, selon qu'il conviendrait<sup>175</sup>.

### C. Décisions prises à la suite d'une intervention du Secrétaire général

Selon l'Article 99 de la Charte, le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Bien que la Charte ne décrive ni ne définisse le rôle du Secrétaire général en ce qui concerne les questions de paix et de sécurité, celui-ci a été appelé à apporter une contribution accrue aux travaux du Conseil portant sur la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends. Le Secrétaire général a donc activement contribué à la

facilitation des efforts de paix, en coordination avec le Conseil ou à sa demande, comme l'illustrent les décisions du Conseil à ce sujet.

Pendant la période 2012-2013, le Conseil de sécurité a salué, noté et reconnu les efforts déployés par le Secrétaire général et par ses représentants spéciaux en vue de prêter assistance aux parties en conflit avant, pendant et après la tenue de négociations pacifiques<sup>176</sup>. Il a également demandé au Secrétaire général de renforcer, par l'intermédiaire de ses représentants spéciaux, les capacités de médiation des parties aux conflits et de faciliter et intensifier le dialogue<sup>177</sup>. Le Conseil a en outre demandé au Secrétaire général et à ses représentants spéciaux d'appuyer les efforts de médiation d'autres organisations et prié le Secrétaire général d'exercer ses bons offices pour faciliter le dialogue entre les parties prenantes<sup>178</sup>. Il a par ailleurs invité le Secrétaire général à explorer les moyens de faciliter et d'améliorer le dialogue entre les parties concernées et à faire rapport à ce sujet, et à apporter un appui dans des domaines cruciaux, comme le dialogue national et les processus électoraux<sup>179</sup>.

Pendant la période considérée, le Secrétaire général s'est largement appuyé sur ses envoyés spéciaux, conseillers spéciaux et représentants

<sup>171</sup> Résolution 2046 (2012), par. 1.

<sup>172</sup> Ibid., par. 2.

<sup>173</sup> Résolution 2126 (2013), dix-septième alinéa.

<sup>174</sup> Résolution 2132 (2013), par. 1.

<sup>175</sup> Résolution 2058 (2012), par. 1 et 3, résolution 2089 (2013), par. 1 et 3, et résolution 2114 (2013), par. 1 et 3.

<sup>176</sup> Résolution 2044 (2012), par. 7, se rapportant à la question intitulée « La situation concernant le Sahara occidental », résolution 2058 (2012), dix-neuvième alinéa, se rapportant à la question intitulée « La situation à Chypre », résolution 2088 (2013), huitième alinéa, se rapportant à la question intitulée « La situation en République centrafricaine », et résolution 2099 (2013), par. 7, se rapportant à la question intitulée « La situation concernant le Sahara occidental ».

<sup>177</sup> Résolution 2085 (2012), par. 3, se rapportant à la question intitulée « La situation au Mali », et résolution 2127 (2013), par. 7, se rapportant à la question intitulée « La situation en République centrafricaine ».

<sup>178</sup> Résolution 2053 (2012), par. 16, se rapportant à la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo », résolution 2062 (2012), par. 11, se rapportant à la question intitulée « La situation en Côte d'Ivoire », résolution 2098 (2013), par. 14, se rapportant à la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo », et résolution 2112 (2013), par. 19, se rapportant à la question intitulée « La situation en Côte d'Ivoire ».

<sup>179</sup> Résolution 2051 (2012), par. 16, se rapportant à la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », et résolution 2076 (2012), par. 16, et S/PRST/2012/22, huitième paragraphe, se rapportant à la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo ».

spéciaux pour mener son action<sup>180</sup>. Il a participé à la facilitation d'efforts de paix, soit individuellement, dans le Sahara occidental et à Chypre, soit en coopération avec des organisations régionales, par exemple l'Union africaine et l'Autorité intergouvernementale pour le développement au Soudan et au Soudan du Sud, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) en République centrafricaine et en Côte d'Ivoire, la CEDEAO au Mali et en Guinée-Bissau, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs en République démocratique du Congo, et la Ligue des États arabes en République arabe syrienne. Les activités du Secrétaire général en matière de règlement pacifique des différends visaient souvent à renforcer le dialogue politique ou national, notamment en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo, en Guinée-Bissau et en Libye. Au Mali, dans le Sahara occidental, à Chypre, au Yémen et en République arabe syrienne, ces efforts se sont traduits par une participation plus poussée et plus active du Secrétaire général, notamment en matière de médiation et de bons offices.

Au vu de la gravité du conflit en République arabe syrienne, l'Assemblée générale a adopté, le 16 février 2012, la résolution 66/253, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général et tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'apporter leur concours aux efforts de la Ligue des États arabes par des missions de bons offices visant à promouvoir le règlement pacifique de la crise syrienne, y compris en nommant un envoyé spécial, et par une assistance technique et matérielle, en consultation avec la Ligue<sup>181</sup>. Dans une déclaration du Président en date du 21 mars 2012, le Conseil de sécurité s'est félicité de la désignation de l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes en Syrie et a exprimé son plein appui aux efforts que celui-ci déployait pour faire cesser les violences et à la proposition préliminaire en six points qu'il lui avait décrite<sup>182</sup>. Dans une lettre datée du 16 mars 2012, l'Envoyé spécial conjoint avait proposé un plan en six points visant à faire cesser immédiatement toutes violences et violations des droits de l'homme, offrir accès aux organisations humanitaires et faciliter la transition politique dirigée par les Syriens vers un régime politique démocratique

et pluraliste, à la faveur notamment de l'ouverture d'un dialogue politique général entre le Gouvernement syrien et l'opposition syrienne. Le 5 avril 2012, dans une déclaration du Président, le Conseil a souligné l'importance qu'il y avait à mettre en place en Syrie un mécanisme de supervision efficace et crédible de l'Organisation, chargé de surveiller la cessation de toutes les formes de violence armée par toutes les parties<sup>183</sup>. Dans les résolutions 2042 (2012) et 2043 (2012)<sup>185</sup>, il a réaffirmé qu'il souscrivait pleinement à la proposition de l'Envoyé spécial conjoint, qui visait à mettre fin immédiatement à toute violence<sup>184</sup>. L'Envoyé a cependant démissionné en août 2012 et son successeur a été nommé peu après. Pendant le reste de la période considérée, le Conseil n'a pas pris d'autre décision sur la question, bien qu'il en ait été activement saisi et qu'il se soit réuni à de multiples occasions.

En ce qui concerne le Yémen, le Conseil de sécurité a approuvé à l'unanimité tous les bons offices exercés par le Secrétaire général par l'intermédiaire de son Conseiller spécial. Le 12 juin 2012, il a adopté la résolution 2051 (2012), dans laquelle il a souligné qu'il importait que la conférence nationale de dialogue se déroule sans exclusive et en toute transparence avec la participation de toutes les parties, exigé la cessation de tous les actes visant à porter atteinte au Gouvernement d'unité nationale et à perturber la transition politique, et s'est déclaré prêt à envisager de nouvelles mesures, y compris en vertu de l'Article 41 de la Charte, au cas où de tels actes persisteraient. Dans cette même résolution, le Conseil a par ailleurs prié le Secrétaire général de continuer à exercer ses bons offices, notamment par l'intermédiaire de son Conseiller spécial<sup>186</sup>. Le 27 janvier 2013, le Conseil a déployé une mission au Yémen pour réaffirmer son appui constant au processus de transition politique en cours dans le pays, et au rôle de la communauté internationale dans la mise en œuvre de l'initiative du Conseil de coopération du Golfe, notamment l'action que déployait le Conseiller spécial et les bons offices de ce dernier au Yémen<sup>187</sup>. Le 15 février 2013, dans une déclaration du Président, le Conseil a affirmé qu'il

<sup>183</sup> S/PRST/2012/10, sixième paragraphe.

<sup>185</sup> Résolution 2042 (2012), par. 1.

<sup>184</sup> Par sa résolution 2043 (2012), le Conseil de sécurité a créé la Mission de supervision des Nations Unies en République arabe syrienne, placée sous le commandement d'un observateur militaire en chef. Pour plus d'informations sur le mandat et les activités de la Mission, voir la section II (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

<sup>186</sup> Résolution 2051 (2012), par. 5, 6 et 16.

<sup>187</sup> Voir S/2013/61, annexe.

<sup>180</sup> Par exemple, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahel, l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes en Syrie, et le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen.

<sup>181</sup> Résolution 66/253 de l'Assemblée générale, par. 11.

<sup>182</sup> S/PRST/2012/6, quatrième, cinquième, sixième et septième paragraphes.

resterait pleinement mobilisé par la situation qui régnait au Yémen et suivrait de près les prochaines étapes devant conduire à une transition politique pacifique<sup>188</sup>.

Les activités entreprises par le Secrétaire général et appuyées par le Conseil de sécurité en matière de règlement pacifique des différends et de prévention des conflits sont présentées dans le tableau 5.

<sup>188</sup> S/PRST/2013/3, huitième paragraphe.

Tableau 5

**Décisions prises par le Conseil de sécurité en matière de règlement pacifique des différends à la suite d'une intervention du Secrétaire général (2012-2013)**

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>	<i>Type d'activité</i>
<b>Afrique</b>		
<b>La situation en République centrafricaine</b>		
Résolution 2088 (2013) 24 janvier 2013	Huitième alinéa	Bons offices
Résolution 2121 (2013) 10 octobre 2013	Par. 4	Appui à la médiation
Résolution 2127 (2013) 5 décembre 2013	Par. 7	Appui à la médiation
<b>La situation en Côte d'Ivoire</b>		
Résolution 2062 (2012) 26 juillet 2012	Par. 11	Bons offices
Résolution 2112 (2013) 30 juillet 2013	Par. 19	Bons offices
<b>La situation concernant la République démocratique du Congo</b>		
Résolution 2053 (2012) 27 juin 2012	Par. 16	Appui électoral
	Par. 17	Bons offices
S/PRST/2012/22 19 octobre 2012	Huitième paragraphe	Bons offices
Résolution 2076 (2012) 20 novembre 2012	Par. 16	Évaluation (dialogue)
Résolution 2098 (2013) 28 mars 2013	Par. 5	Évaluation (instauration de la paix)
	Par. 14	Bons offices
<b>La situation en Guinée-Bissau</b>		
Résolution 2092 (2013) 22 février 2013	Par. 3	Dialogue et appui électoral
Résolution 2103 (2013) 22 mai 2013	Par. 8	Appui au dialogue
<b>La situation dans la région des Grands Lacs</b>		
S/PRST/2013/11 25 juillet 2013	Septième paragraphe	Évaluation (instauration de la paix)

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>	<i>Type d'activité</i>
<b>La situation en Libye</b>		
S/PRST/2013/21 16 décembre 2013	Troisième paragraphe	Appui au dialogue
<b>La situation au Mali</b>		
Résolution 2056 (2012) 5 juillet 2012	Par. 12	Appui à la médiation
Résolution 2071 (2012) 12 octobre 2012	Par. 4	Appui au dialogue
	Par. 10	Appui à la médiation
Résolution 2085 (2012) 20 décembre 2012	Par. 3	Appui à la médiation
Résolution 2100 (2013) 25 avril 2013	Par. 2	Appui à la transition et au dialogue
<b>Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud</b>		
Résolution 2063 (2012) 31 juillet 2012	Par. 20	Médiation
Résolution 2113 (2013) 30 juillet 2013	Par. 9 et 24	Médiation
<b>La situation concernant le Sahara occidental</b>		
Résolution 2044 (2012) 24 avril 2012	Par. 6 et 9	Médiation
Résolution 2099 (2013) 25 avril 2013	Par. 6 et 9	Médiation
<b>Europe</b>		
<b>La situation à Chypre</b>		
Résolution 2058 (2012) 19 juillet 2012	Dix-neuvième alinéa	Appui à la médiation
Résolution 2089 (2013) 24 janvier 2013	Troisième et dix-neuvième alinéas	Appui à la médiation
Résolution 2114 (2013) 30 juillet 2013	Troisième et dix-neuvième alinéas	Appui à la médiation
<b>Moyen-Orient</b>		
<b>La situation au Moyen-Orient (République arabe syrienne)</b>		
S/PRST/2012/6 21 mars 2012	Cinquième paragraphe	Dialogue politique
S/PRST/2012/10 5 avril 2012	Sixième paragraphe	Surveillance du cessez-le-feu
	Septième paragraphe	Mécanisme d'instauration de la paix
Résolution 2042 (2012) 14 avril 2012	Par. 1	Mécanisme d'instauration de la paix
Résolution 2043 (2012) 21 avril 2012	Par. 1	Mécanisme d'instauration de la paix

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>	<i>Type d'activité</i>
<b>La situation au Moyen-Orient (Yémen)</b>		
Résolution 2051 (2012) 12 juin 2012	Par. 16	Bons offices
S/PRST/2013/3 15 février 2013	Huitième paragraphe	Bons offices

#### **D. Décisions concernant des accords ou organismes régionaux**

Pendant la période considérée, en application de l'Article 52 de la Charte, le Conseil de sécurité a salué et appuyé les actions visant à régler les différends par des moyens pacifiques grâce à des accords ou organismes régionaux, encouragé la poursuite de ces

activités et demandé aux parties aux conflits de participer et de coopérer à ces processus dirigés par des organisations et autres entités régionales. Les décisions prises par le Conseil concernant les efforts qu'il entreprend pour régler les différends par des moyens pacifiques, avec des organismes régionaux ou simultanément à leurs efforts, sont présentées dans la huitième partie.

### **IV. Débat institutionnel concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du Chapitre VI de la Charte**

#### **Note**

La section IV présente les principaux débats du Conseil de sécurité sur l'interprétation de certaines dispositions du Chapitre VI de la Charte concernant le rôle du Conseil et du Secrétaire général dans le règlement pacifique des différends. Elle n'inclut pas les débats relatifs aux organisations régionales, traités à la huitième partie.

Pendant la période considérée, les Articles 33<sup>189</sup>, 36<sup>190</sup> et 99<sup>191</sup>, et le Chapitre VI<sup>192</sup> de la Charte ont

été expressément mentionnés au cours des débats, sans que cela ne donne lieu, en général, à un débat institutionnel.

<sup>189</sup> Au sujet de la protection des civils dans les conflits armés, S/PV.7019, p. 64 (Pays-Bas), et au sujet de la promotion et du renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales, S/PV.6705, p. 18 (Pakistan) et p. 21 (Afrique du Sud), et S/PV.6705 (Resumption 1), p. 11 (Maurice).

<sup>190</sup> Au sujet de la promotion et du renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales, S/PV.6705, p. 3 (Allemagne) et p. 18 (Pakistan), et S/PV.6705 (Resumption 1), p. 19 (Argentine).

<sup>191</sup> Au sujet du sort des enfants en temps de conflit armé, S/PV.6838, p. 27 (Pakistan) et p. 29 (Inde), et S/PV.6980, p. 30 (Inde), au sujet de l'application de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2010/507), S/PV.6870, p. 28 (Luxembourg), S/PV.7052, p. 7 (Royaume-Uni) et p. 14 (France), et S/PV.7052 (Resumption 1), p. 9 (Nouvelle-Zélande).

<sup>192</sup> Au sujet de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-

régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, S/PV.6702, p. 12 (Colombie), S/PV.6702 (Resumption 1), p. 3 (Pakistan), et S/PV.7015 (Resumption 1), p. 25 (Nouvelle-Zélande), au sujet de l'application de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2010/507), S/PV.6870, p. 12 (Pakistan), p. 22 (Inde) et p. 25 (Nouvelle-Zélande), S/PV.7052, p. 17 (Pakistan) et p. 25 (Inde), et S/PV.7052 (Resumption 1), p. 9 (Nouvelle-Zélande) et p. 11 (Turquie), au sujet de la paix et de la sécurité en Afrique, S/PV.6946, p. 22 (Pakistan), au sujet de la protection des civils en période de conflit armé, S/PV.6790, p. 26 (Inde), au sujet de la promotion et du renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales, S/PV.6849, p. 11 (Inde), au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït, S/PV.6990, p. 3 (Iraq), au sujet de la situation concernant l'Iraq, S/PV.7068, p. 5 (Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq), au sujet de la situation dans la région des Grands Lacs, S/PV.7011 (Resumption 1), p. 8 (République-Unie de Tanzanie), au sujet de la situation au Moyen-Orient, S/PV.6710, p. 25 (Pakistan), p. 29 (Azerbaïdjan) et p. 29 (Togo), et S/PV.6711, p. 7 (Royaume-Uni), au sujet de la situation au Moyen-Orient, notamment la question palestinienne, S/PV.6706, p. 26 (Guatemala), au sujet des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, S/PV.6903, p. 13 (Togo), p. 29 (Nouvelle-Zélande), p. 59 (Côte d'Ivoire) et p. 69 (Namibie).

La présente section est divisée en quatre sous-sections : A. Comparaison de l'application des dispositions du Chapitre VI et de celles du Chapitre VII ; B. Renvoi des différends d'ordre juridique en application de l'Article 36 de la Charte ; C. Recours aux moyens pacifiques de règlement des différends en application de l'Article 33 de la Charte ; D. Application de l'Article 99 par le Secrétaire général en matière de règlement pacifique des différends. Elle présente des cas ayant donné lieu à des débats institutionnels pendant la période considérée.

### **A. Comparaison de l'application des dispositions du Chapitre VI et de celles du Chapitre VII**

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité s'est penché lors de ses débats sur la différence entre les dispositions du Chapitre VI et celles du Chapitre VII de la Charte. Dans les cas présentés ci-dessous, les orateurs se sont intéressés au type d'action envisagée dans chaque Chapitre, au moment auquel entreprendre ces actions, aux situations susceptibles d'être résolues par les actions que le Conseil mène en application du Chapitre VI ou du Chapitre VII de la Charte, et au rapport coût-avantages de ces actions.

#### **Cas n° 5 La situation au Moyen-Orient**

Le 31 janvier 2012, à sa 6710<sup>e</sup> séance, le Conseil de sécurité était saisi d'une lettre datée du 24 janvier 2012, adressée à son Président par le Secrétaire général, transmettant une lettre de la Ligue des États arabes concernant la situation dans la République arabe syrienne<sup>193</sup>. Face à la crise, les membres du Conseil ont débattu de l'opportunité d'adopter un projet de résolution présenté par le Maroc sur la violence régnant dans le pays. Le Secrétaire général de la Ligue des États arabes a déclaré qu'il était impatient d'appuyer une résolution du Conseil qui enjoigne à toutes les parties de cesser immédiatement tous actes de violence afin de protéger le peuple syrien et d'engager un véritable dialogue national sous l'égide de la Ligue des États arabes<sup>194</sup>. Le représentant de la France a souligné que rien, dans le projet de résolution présenté par le Maroc, ne pouvait être interprété comme autorisant le recours à la force, ajoutant que ce projet n'était pas placé sous le régime du Chapitre VII

et qu'ils ne préparaient pas d'opération militaire<sup>195</sup>. Il a également noté que l'objectif était de trouver une solution pacifique à la crise, qui permette au peuple syrien d'exprimer librement ses aspirations<sup>196</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que le projet de résolution ne proposait pas d'imposer de l'extérieur le changement en Syrie ; il demandait que le peuple syrien soit autorisé à faire ses propres choix. Il a ajouté que le plan de la Ligue arabe joint au projet de résolution ne prévoyait « aucune intervention extérieure » et ne contenait pas de « mesures de coercition », mais faisait comprendre aux autorités syriennes que le Conseil envisagerait de prendre des mesures s'il n'était pas mis immédiatement fin aux violences<sup>197</sup>. Le représentant du Pakistan a prévenu que le débat devait prendre pleinement en compte et respecter l'indépendance, l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne, et rester dans les limites des dispositions du Chapitre VI et des principes du règlement pacifique des différends<sup>198</sup>. Le représentant de l'Azerbaïdjan a fait remarquer que la communauté internationale devait exiger du Gouvernement syrien qu'il prenne certaines mesures, mais également s'employer à convaincre l'opposition de faire de même. Seules des mesures adaptées à la situation, conformes au Chapitre VI de la Charte et tenant dûment compte du rôle de la Ligue des États arabes pouvaient être envisagées<sup>199</sup>. Notant que le Gouvernement syrien n'était pas disposé à quitter le pouvoir ou à participer au processus de transition recommandé dans la feuille de route, le représentant du Togo a exprimé son inquiétude quant aux chances de réussite de la feuille de route ambitieuse élaborée par la Ligue arabe dans le cadre du Chapitre VI<sup>200</sup>. Le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Qatar, s'exprimant également en sa qualité de Président du comité ministériel de la Ligue arabe chargé de la Syrie, a précisé qu'il n'avait pas pour mission de demander au Conseil d'intervenir militairement ou de se prononcer en faveur d'une intervention militaire, soulignant qu'il revenait au peuple syrien de décider qui devait le gouverner<sup>201</sup>.

Quatre jours plus tard, le 4 février 2012, à sa 6711<sup>e</sup> séance, le Conseil de sécurité a examiné un projet de résolution soumis par 19 États Membres, y compris le Maroc<sup>202</sup>. Bien que 13 membres du Conseil

<sup>193</sup> S/2012/71.

<sup>194</sup> S/PV.6710, p. 10.

<sup>195</sup> Ibid., p. 17.

<sup>196</sup> Ibid.

<sup>197</sup> Ibid., p. 18.

<sup>198</sup> Ibid., p. 25.

<sup>199</sup> Ibid., p. 29.

<sup>200</sup> Ibid.

<sup>201</sup> Ibid., p. 33.

<sup>202</sup> S/2012/77.

aient voté en faveur de ce projet, celui-ci n'a pas été adopté, deux membres permanents ayant voté contre<sup>203</sup>. La plupart des membres du Conseil ont déploré l'issue du vote. Le représentant de l'Allemagne, auquel ont fait écho les représentants du Royaume-Uni et des États-Unis, a expliqué que le projet de résolution visait à répondre à la demande des États arabes et d'une grande partie de la communauté internationale de soutenir l'initiative de la Ligue des États arabes visant à trouver une solution politique syrienne à la crise<sup>204</sup>. Il a noté que le projet ne prévoyait ni un embargo sur les armes, ni un régime de sanctions, et ne chargeait pas une commission d'enquêter sur les violations des droits de l'homme<sup>205</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a précisé que, dans un effort de consensus, le texte du projet de résolution, qui avait été élaboré « au titre du Chapitre VI », avait été modifié afin d'apaiser les craintes de certains membres du Conseil quant à un changement de régime, une intervention militaire, un embargo sur les armes ou des sanctions<sup>206</sup>. Le représentant de l'Inde a déclaré que le texte excluait expressément toutes mesures prises en application de l'Article 42 de la Charte et qu'il y était demandé que le Gouvernement syrien et l'ensemble des forces d'opposition syriennes engagent un dialogue politique sérieux sous les auspices de la Ligue des États arabes<sup>207</sup>. Le représentant de l'Azerbaïdjan a tenu des propos similaires, précisant que le projet de résolution appuyait l'idée que la crise politique actuelle en Syrie devait être réglée de façon pacifique et notant que rien n'autorisait les mesures prévues au titre de l'Article 42 de la Charte<sup>208</sup>.

### Cas n° 6

#### La situation entre l'Iraq et le Koweït

Le 27 juin 2013, à sa 6990<sup>e</sup> séance, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2107 (2013), par laquelle il a mis un terme aux mesures qui avaient été imposées à l'Iraq en application du Chapitre VII de la Charte concernant le rapatriement des nationaux du Koweït (y compris les membres des forces armées du Koweït prisonniers de guerre) et d'États tiers ou de leurs dépouilles, et la restitution des biens koweïtiens saisis par l'Iraq<sup>209</sup>. Par la résolution 2107 (2013), le Conseil a également libéré le Secrétaire général de sa

fonction consistant à lui faire rapport sur la façon dont l'Iraq s'acquittait de ses obligations relatives aux mesures décrites ci-dessus<sup>210</sup>. Dans la résolution, il a reconnu que la situation en Iraq était sensiblement différente de ce qu'elle était au moment de l'adoption de la résolution 661 (1990) et qu'il importait que ce pays retrouve la stature internationale qui était la sienne avant l'adoption de ladite résolution<sup>211</sup>. Surtout, le Conseil s'est félicité que l'Iraq et le Koweït continuent de coopérer à la recherche des nationaux du Koweït et d'États tiers portés disparus et, « [a]yant à l'esprit les dispositions du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies sur le règlement pacifique des différends », il a demandé au Gouvernement iraquien de continuer de rechercher, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge<sup>212</sup>, les personnes portées disparues et les biens disparus<sup>213</sup>. Le Conseil a demandé au Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq d'encourager, de soutenir et de faciliter l'action menée en ce sens et demandé au Secrétaire général de lui rendre compte séparément de l'état d'avancement de ces dossiers dans ses rapports sur les progrès accomplis par la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq dans l'exécution de sa mission<sup>214</sup>.

Après l'adoption de la résolution, le Ministre iraquien des affaires étrangères a déclaré que le Conseil de sécurité se réunissait pour adopter une résolution « en vue de relever l'Iraq des obligations qui lui étaient imposées au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies »<sup>215</sup>. Il a passé en revue ce que l'Iraq avait réalisé pour retrouver sa stature internationale et noté que, s'agissant de la situation entre l'Iraq et le Koweït, seule la question des biens et des Koweïtiens disparus restait ouverte. Il a indiqué que des progrès considérables avaient été réalisés dans le cadre de la coopération bilatérale et affirmé que l'Iraq continuerait de coopérer et d'intensifier sa coopération maintenant que la question avait été placée sous le régime du Chapitre VI de la Charte<sup>216</sup>. Il a déclaré que la résolution 2107 (2013) marquait une évolution fondamentale des relations entre l'Iraq et le Koweït et que leur coopération serait un exemple à

<sup>203</sup> S/PV.6711, p. 2.

<sup>204</sup> Ibid., p. 5 (Allemagne), p. 5 (États-Unis) et p. 7 (Royaume-Uni).

<sup>205</sup> Ibid., p. 5.

<sup>206</sup> Ibid., p. 7.

<sup>207</sup> Ibid., p. 9.

<sup>208</sup> Ibid., p. 12.

<sup>209</sup> Voir résolution 686 (1991), par. 2 c) et d) et 3 c), et résolution 687 (1991), par. 30.

<sup>210</sup> Résolution 1284 (1999), par. 14.

<sup>211</sup> Résolution 2107 (2013), deuxième alinéa.

<sup>212</sup> Les recherches menées pour retrouver les nationaux et les biens koweïtiens et de pays tiers se sont déroulées sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, comme prévu dans la résolution 686 (1991).

<sup>213</sup> Résolution 2107 (2013), quatrième alinéa et par. 2.

<sup>214</sup> Ibid., par. 4.

<sup>215</sup> S/PV.6990, p. 2.

<sup>216</sup> Ibid., p. 3.



suivre en matière de règlement des différends entre États par des moyens pacifiques.

#### Cas n° 7

##### **Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507**

Le 29 octobre 2013, à sa 7052<sup>e</sup> séance, le Conseil de sécurité a examiné ses méthodes de travail à la lumière d'un document de réflexion élaboré par l'Azerbaïdjan<sup>217</sup>. Au cours du débat, les orateurs ont évoqué les mesures prises par le Conseil en vertu des Chapitres VI et VII de la Charte des Nations Unies. Le représentant du Pakistan était d'avis que le Conseil devait s'appuyer davantage sur la diplomatie et sur le règlement pacifique des différends, conformément au Chapitre VI de la Charte<sup>218</sup>. Selon lui, un recours abusif au Chapitre VII pourrait empêcher la résolution de certaines questions et donner une fausse impression concernant le caractère sacré et la force des résolutions adoptées en vertu d'un chapitre autre que le Chapitre VII<sup>219</sup>. Le représentant de l'Inde a souligné qu'avant de décider de mesures au titre du Chapitre VII de la Charte, le Conseil devrait d'abord réellement s'efforcer de régler les différends de manière pacifique, par des mesures relevant du Chapitre VI<sup>220</sup>. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a affirmé que beaucoup restait encore à faire pour que le Conseil puisse mieux s'acquitter de ses responsabilités les plus négligées parmi celles que lui confiait la Charte, à savoir celles qui lui incombent au titre du Chapitre VI, concernant la prévention des conflits et le règlement des différends par des moyens pacifiques<sup>221</sup>. Il a rappelé que les mesures préventives étaient moins coûteuses en termes de ressources et de vies que le maintien de la paix ou l'imposition de la paix, et étaient plus susceptibles de mener à des solutions durables qui visent à éliminer les causes profondes des conflits<sup>222</sup>. Faisant écho au représentant de la Nouvelle-Zélande, le représentant de la Turquie a déclaré que le Conseil devrait utiliser à meilleur escient les mesures prévues au Chapitre VI de la Charte<sup>223</sup>, ajoutant que, sans préjudice de son droit de

prendre des mesures en vertu du Chapitre VII, le Conseil devrait envisager différentes options en vue de régler les différends par des moyens pacifiques<sup>224</sup>.

#### **B. Renvoi des différends d'ordre juridique en application de l'Article 36 de la Charte**

L'Article 36 de la Charte prévoit que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice. Pendant la période considérée, comme l'illustre le cas présenté ci-dessous, les intervenants ont encouragé le Conseil de sécurité à soumettre plus fréquemment les différends d'ordre juridique à la Cour et à demander à celle-ci des avis consultatifs sur des points juridiques complexes. Ils ont demandé au Conseil et aux États Membres de renforcer le rôle de la Cour en y ayant plus souvent recours et en acceptant sa juridiction.

#### Cas n° 8

##### **Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales**

À sa 6705<sup>e</sup> séance, le 19 janvier 2012, le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit<sup>225</sup>. Les intervenants ont convenu que l'état de droit était essentiel pour prévenir les conflits et rebâtir les sociétés. Le représentant de l'Allemagne a suggéré qu'une application plus fréquente de l'Article 36 de la Charte des Nations Unies, qui autorisait le Conseil à recommander aux États de soumettre les aspects juridiques des différends internationaux à la Cour internationale de Justice, contribuerait à renforcer l'état de droit<sup>226</sup>. En vue de mieux ancrer l'état de droit dans la pratique du Conseil et dans les relations internationales, il a demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour<sup>227</sup>.

Le représentant du Pakistan a dit souscrire à la recommandation du Secrétaire général, qui encourageait le Conseil de sécurité à renforcer l'appui

<sup>217</sup> S/2013/613, annexe.

<sup>218</sup> S/PV.7052, p. 17.

<sup>219</sup> Ibid.

<sup>220</sup> Ibid., p. 25.

<sup>221</sup> S/PV.7052 (Resumption 1), p. 9.

<sup>222</sup> Ibid. Cette idée avait également été exprimée par le représentant de la Nouvelle-Zélande pendant la 6903<sup>e</sup> séance du Conseil, consacrée aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies (voir S/PV.6903, p. 28).

<sup>223</sup> Ibid., p. 11.

<sup>224</sup> Ibid.

<sup>225</sup> S/2011/634.

<sup>226</sup> S/PV.6705, p. 4.

<sup>227</sup> D'autres intervenants ont exprimé le même souhait. Voir S/PV.6705, p. 6 (Portugal), p. 16 (Guatemala), p. 18 (Pakistan) et p. 21 (Afrique du Sud), et S/PV.6705 (Resumption 1), p. 2 (Union européenne).

qu'il apportait à la Cour internationale de Justice, notamment en lui demandant des avis consultatifs lorsqu'il était confronté à des problèmes juridiques complexes<sup>228</sup>. Faisant écho au représentant du Pakistan, le représentant de l'Afrique du Sud a ajouté que le Conseil montrerait ainsi que le vieux débat sur la question de savoir s'il était soumis aux règles du droit international était dépassé et que le Conseil agissait dans le respect de cette branche du droit<sup>229</sup>. De même, la représentante du Brésil a affirmé que la Cour contribuait par son travail à faire respecter la primauté du droit dans les affaires internationales et que le Conseil pourrait donc davantage tirer parti du rôle consultatif de la Cour<sup>230</sup>. Le représentant du Pérou a mis en avant le travail réalisé par la Cour en matière de règlement des différends entre États et, à cet égard, noté que deux éléments, à savoir la reconnaissance de la compétence de la Cour pour les contentieux et la reconnaissance et la pleine application de ses arrêts, permettaient de mesurer la contribution et l'attachement des États au maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>231</sup>. Comme le représentant du Pérou, le représentant du Costa Rica a souligné que le Conseil devait également continuer de soutenir la Cour, en particulier lorsque les décisions de cette dernière n'avaient pas été dûment appliquées, conformément à l'Article 94 de la Charte des Nations Unies<sup>232</sup>.

Le représentant de Maurice a affirmé que la communauté internationale n'avait pas encore mis en place un bon mécanisme de règlement des différends juridiques accessible à tous les États. Il a noté que seul un tiers environ des États Membres de l'Organisation avaient, conformément à l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, déposé des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et qu'un grand nombre de ces États avaient parallèlement émis des réserves qui limitaient, voire, dans de nombreux cas, excluaient, la compétence de la Cour. Il a ajouté que d'autres États tentaient de modifier ou de révoquer leur déclaration quand un différend était soumis ou sur le point d'être soumis à la Cour, afin que celle-ci ne soit pas compétente pour connaître de ce différend, et que ces exemples montraient le type de difficultés qu'un État pouvait rencontrer pour régler un différend au regard du droit international<sup>233</sup>. Le représentant du Kirghizistan a affirmé que la Cour jouait un rôle important en tant qu'organe judiciaire

principal des Nations Unies et qu'elle devait être l'un des principaux mécanismes de règlement pacifique des différends<sup>234</sup>.

Pendant la séance, le Président du Conseil de sécurité a publié une déclaration dans laquelle il a souligné le rôle central qui revenait à la Cour internationale de Justice, qui tranchait les différends entre États, et la valeur des travaux de cette juridiction. Ainsi, le Conseil a engagé les États qui ne l'avaient pas encore fait à accepter la compétence de la Cour, conformément au Statut de celle-ci<sup>235</sup>.

Le 17 octobre 2012, à sa 6849<sup>e</sup> séance, le Conseil de sécurité a examiné le thème « Paix et justice – le rôle de la Cour pénale internationale », sur la base d'un document de réflexion élaboré par le Guatemala<sup>236</sup>. La représentante de l'Inde a déclaré que le Conseil devrait mettre l'accent sur le Chapitre VI de la Charte des Nations Unies plutôt que d'avoir recours à des mesures coercitives, et rappelé que la Cour internationale de Justice avait aussi un rôle à jouer, en vertu de la Charte, dans le règlement des différends entre États<sup>237</sup>. Dans le même ordre d'idées, le représentant du Pakistan a affirmé que l'état de droit était renforcé lorsqu'aucune exception ni discrimination n'entravait l'application du droit international et que le Conseil contribuerait à promouvoir l'état de droit s'il faisait plus souvent appel à la Cour internationale de Justice<sup>238</sup>. La représentante du Honduras a appelé les États à accepter sans réserve la compétence de la Cour<sup>239</sup>.

### **C. Recours aux moyens pacifiques de règlement des différends en application de l'Article 33 de la Charte**

L'Article 33 de la Charte des Nations Unies énumère un grand nombre de moyens de régler les différends. Comme le montrent les cas ci-dessous, pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a continué de se concentrer sur le rôle des femmes dans le règlement pacifique des différends, ainsi que sur le rôle des organisations régionales dans la prévention des conflits au niveau mondial.

<sup>228</sup> Ibid., p. 19.

<sup>229</sup> Ibid., p. 22.

<sup>230</sup> Ibid., p. 25.

<sup>231</sup> Ibid., p. 28 et 29.

<sup>232</sup> Ibid., p. 31.

<sup>233</sup> S/PV.6705 (Resumption 1), p. 11.

<sup>234</sup> Ibid., p. 23.

<sup>235</sup> S/PRST/2012/1, troisième paragraphe.

<sup>236</sup> S/2012/731, annexe.

<sup>237</sup> S/PV.6849, p. 11.

<sup>238</sup> Ibid., p. 13.

<sup>239</sup> S/PV.6849 (Resumption 1), p. 13.

Lors de l'examen de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité », les membres du Conseil de sécurité ont convenu que la participation des femmes était nécessaire à la prévention des conflits, à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix, et indispensable pour promouvoir une paix durable. Les débats sur le sujet ont abouti à l'adoption de la résolution 2122 (2013), dans laquelle le Conseil a déclaré entendre prêter une attention accrue à la participation des femmes dans le cadre du règlement des conflits et de la consolidation de la paix, et savoir qu'il fallait que les femmes participent plus encore à tous les débats portant sur la prévention et le règlement des conflits armés.

Le Conseil de sécurité a également débattu des dimensions régionales de la prévention des conflits dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique ». Au cours des débats sur la question, les intervenants ont salué l'architecture de prévention des conflits mise en place par l'Union africaine et insisté sur l'importance des partenariats entre les organisations régionales et les organisations sous-régionales. Ils ont également évoqué d'autres outils de prévention des conflits, tels que les bons offices, la médiation, le dialogue, les dispositifs d'alerte rapide et la diplomatie préventive.

### Cas n° 9 Les femmes et la paix et la sécurité

Le 30 novembre 2012, à sa 6877<sup>e</sup> séance, sur les femmes et la paix et la sécurité, le Conseil de sécurité a examiné le rapport correspondant du Secrétaire général<sup>240</sup>. Pendant le débat, les interventions ont porté sur le rôle des femmes dans la prévention des conflits et la consolidation de la paix<sup>241</sup>. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a affirmé que les femmes pouvaient et devaient jouer un rôle

moteur en matière de participation à la vie politique et de règlement des conflits, ainsi que durant la phase de transition du conflit à la paix<sup>242</sup>. Il a également présenté des exemples concrets de conflits qui avaient été réglés par des femmes<sup>243</sup>. La représentante du Groupe de travail des organisations non gouvernementales sur les femmes et la paix et la sécurité a noté que, malgré les contraintes et les obstacles, les femmes jouaient un rôle central dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix aux niveaux local, national et international, de la phase d'alerte rapide à la reconstruction<sup>244</sup>. Le représentant de l'Afrique du Sud a cependant noté avec préoccupation que les femmes continuaient d'être sous-représentées dans les processus de paix formels et demandé, en conséquence, à ce que soit examiné plus régulièrement l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations du Secrétaire général à cet égard<sup>245</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a dit que la participation directe des femmes à la prévention et au règlement des conflits était un préalable fondamental à l'élimination des violences qui leur étaient faites<sup>246</sup>. Le représentant du Guatemala a déclaré que si la sécurité des femmes n'était pas assurée, une paix durable était impossible<sup>247</sup>. Le représentant de la Chine a noté que même si les femmes étaient le plus souvent des victimes pendant et après les conflits, elles étaient également des partenaires importantes dans les efforts de prévention et de médiation des conflits et de reconstruction<sup>248</sup>, déclaration à laquelle le représentant de la Croatie s'est associé<sup>249</sup>. Le représentant de la Chine a ajouté que lorsque le Conseil était saisi de situations de conflit et d'après conflit, il devrait faire de la protection des femmes et de leurs droits une considération primordiale<sup>250</sup>. Le représentant de l'Union européenne, faisant écho aux observations formulées par la plupart des intervenants, a indiqué que les organisations féminines jouaient un rôle particulièrement important dans la prévention et le règlement des conflits et l'instauration d'une paix durable<sup>251</sup>. La représentante de la Lituanie a fait remarquer que la problématique hommes-femmes n'était toujours pas pleinement intégrée dans les

<sup>240</sup> S/2012/732.

<sup>241</sup> D'autres séances du Conseil de sécurité ont également été consacrées à la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits. À sa 6903<sup>e</sup> séance, le 21 janvier 2013, par exemple, lors de l'examen de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », les intervenants ont félicité le Secrétaire général pour son action visant à favoriser la représentation des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix (voir S/PV.6903). À cette séance, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2086 (2013), dans laquelle il a noté qu'il pouvait notamment confier aux missions de maintien de la paix multidimensionnelles la responsabilité de promouvoir la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits à la consolidation de la paix [par. 8 j)].

<sup>242</sup> S/PV.6877, p. 6.

<sup>243</sup> Ibid.

<sup>244</sup> Ibid., p. 9.

<sup>245</sup> Ibid., p. 14.

<sup>246</sup> Ibid., p. 17.

<sup>247</sup> Ibid., p. 20.

<sup>248</sup> Ibid., p. 27.

<sup>249</sup> Ibid., p. 54.

<sup>250</sup> Ibid., p. 28.

<sup>251</sup> Ibid., p. 33.

activités de prévention et de règlement des conflits, et de relèvement après un conflit, et que le Conseil devait y œuvrer de façon continue<sup>252</sup>. La représentante de la Lettonie a rappelé qu'on devrait tirer parti du rôle des femmes en tant qu'agents du règlement des conflits et du relèvement durable, ajoutant que les femmes jouaient un rôle important tout au long du cycle des crises, de la prévention des conflits au règlement des conflits, à la consolidation de la paix, à la réconciliation et à la réintégration<sup>253</sup>. Dans la même veine, le représentant du Nigéria a insisté sur l'importance de créer des conditions propices à la participation des femmes à toutes les phases du processus de paix<sup>254</sup>. La représentante de la Tunisie a souligné qu'il importait de mobiliser davantage de soutien technique à l'appui des efforts de la société civile, en particulier des organisations féminines, car celles-ci pouvaient contribuer de manière significative à empêcher l'escalade des violences faites aux femmes en renforçant les mécanismes d'alerte rapide, et à donner aux femmes les capacités nécessaires pour participer activement au processus de prévention des conflits, de médiation et de résolution des conflits<sup>255</sup>.

Le 24 juin 2013, à sa 6984<sup>e</sup> séance, le Conseil de sécurité s'est penché sur le thème des violences sexuelles commises en période de conflit sur la base d'un document de réflexion préparé par le Royaume-Uni<sup>256</sup>. Le représentant de l'Australie a affirmé que les violences sexuelles étaient à la fois une tactique de guerre et une conséquence de la guerre, ajoutant qu'elles pouvaient prolonger et aggraver un conflit et que la prévention de ces violences faisait partie intégrante de la protection des civils en situation de conflit et de la reconstruction des sociétés dévastées par les conflits<sup>257</sup>. Il a précisé que les femmes n'étaient pas que des victimes, mais qu'elles jouaient également un rôle crucial dans la prévention et le règlement des conflits, la reconstruction et la réconciliation, et engagé le Conseil à utiliser leur pouvoir décisif pour instaurer la paix<sup>258</sup>. La représentante du Luxembourg a déclaré que la question des violences sexuelles avait indubitablement un lien direct avec la paix et la sécurité internationales et que les mesures de justice réparatrice et de justice punitive pouvaient contribuer à prévenir les conflits futurs<sup>259</sup>. La représentante de la Suède a affirmé qu'il était

fondamental, pour lutter contre les violences sexuelles, que les femmes participent aux activités de prévention des conflits et de consolidation de la paix sur un pied d'égalité avec les hommes<sup>260</sup>. Le représentant des Pays-Bas a noté qu'on avait souvent tendance à sous-estimer le rôle que les femmes pouvaient jouer dans la mise au point de solutions faisant appel à la prévention, au règlement et à la transformation des conflits, et que cette capacité était sous-utilisée, ce qui nuisait à l'efficacité et aux chances de réussite de tout processus de paix ou de reconstruction<sup>261</sup>, ajoutant que la participation des femmes à la recherche de solutions aux conflits et aux processus de reconstruction était indispensable<sup>262</sup>. Dans la même veine, le représentant du Canada a affirmé que le Conseil devait prendre des mesures concrètes pour soutenir l'égalité des chances en matière de participation des femmes aux processus de prévention et de règlement des conflits et à la prise de décisions en la matière<sup>263</sup>. Se faisant l'écho des précédentes interventions, la représentante de la Bosnie-Herzégovine a déclaré qu'il était crucial, pour consolider et renforcer la paix, d'associer les femmes aux efforts de prévention des conflits et de médiation, et de déployer des conseillers pour la protection des femmes dans les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies<sup>264</sup>.

Le 18 octobre 2013, à sa 7044<sup>e</sup> séance, le Conseil de sécurité a examiné la question des femmes, de l'état de droit et de la justice transitionnelle dans les situations de conflit, sur la base d'une note de réflexion élaborée par l'Azerbaïdjan<sup>265</sup>. À cette occasion, il a adopté à l'unanimité la résolution 2122 (2013), dans laquelle il a dit entendre prêter une attention accrue aux initiatives et à la participation des femmes dans le cadre du règlement des conflits et de la consolidation de la paix, et savoir qu'il fallait que les femmes participent plus encore à tous les débats portant sur la prévention et le règlement des conflits armés, et que ces débats fassent une place plus grande encore aux questions relatives à la problématique hommes-femmes<sup>266</sup>.

Pendant le débat qui a suivi, le Secrétaire général a félicité le Conseil de sécurité d'avoir adopté la résolution 2122 (2013), soulignant ainsi l'importance capitale de la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la

<sup>252</sup> Ibid., p. 59.

<sup>253</sup> Ibid., p. 61.

<sup>254</sup> Ibid., p. 70.

<sup>255</sup> Ibid., p. 76.

<sup>256</sup> S/2013/335, annexe.

<sup>257</sup> S/PV.6984, p. 22 et 23.

<sup>258</sup> Ibid., p. 24.

<sup>259</sup> Ibid., p. 26.

<sup>260</sup> Ibid., p. 32.

<sup>261</sup> Ibid., p. 55.

<sup>262</sup> Ibid.

<sup>263</sup> Ibid., p. 58.

<sup>264</sup> Ibid., p. 64.

<sup>265</sup> S/2013/587, annexe.

<sup>266</sup> Voir résolution 2122 (2013), par. 1 et 7.

paix<sup>267</sup>. La Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes a souligné qu'il était essentiel que les femmes jouent un rôle directeur en matière de réconciliation et de règlement des conflits, ainsi que dans les efforts de consolidation de la paix qui aboutissaient à des résultats positifs pour les familles et les communautés<sup>268</sup>. La représentante des États-Unis a appelé le Conseil à prendre des mesures concrètes afin que les femmes contribuent pleinement aux efforts de prévention et de maîtrise des conflits, car elles subissaient inévitablement, elles aussi, les souffrances provoquées par l'échec de ces efforts ou par la mise en œuvre d'activités mal conçues<sup>269</sup>. De nombreux intervenants ont noté que la participation effective des femmes était importante pour instaurer une paix durable et la stabilité sociale<sup>270</sup>. Le représentant de l'Indonésie a déclaré que la résolution adoptée reflétait clairement la détermination du Conseil en ce qui concernait le rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits, la consolidation de la paix et le maintien de la paix<sup>271</sup>.

#### Cas n° 10

##### Paix et sécurité en Afrique

Le 15 avril 2013, à sa 6946<sup>e</sup> séance, le Conseil de sécurité, saisi d'un document de réflexion distribué par le Rwanda, a examiné la question intitulée « Prévention des conflits en Afrique : s'attaquer aux causes profondes »<sup>272</sup>. La Présidente du Conseil a dit espérer que la séance serait l'occasion pour le Conseil de réfléchir une nouvelle fois au concept et à la pratique de la prévention des conflits au sein du système des Nations Unies<sup>273</sup>. Dans son allocution, le Secrétaire général a souligné qu'il importait, dans les efforts de médiation, de faire en sorte que les accords de paix ne soient pas uniquement des pactes entre élites politiques visant à régler un problème politique immédiat ; ces accords devaient également s'attaquer aux causes profondes des conflits et permettre à toutes les parties prenantes de participer<sup>274</sup>. Ajoutant que ces accords devaient en outre être pleinement mis en œuvre, contrôlés et appliqués<sup>275</sup>, il a également noté

que, dans un monde de plus en plus interconnecté, il était d'autant plus important d'œuvrer au niveau régional à la prévention et au règlement des conflits<sup>276</sup>. Le représentant du Togo a insisté sur la nécessité pour l'Afrique de trouver des solutions structurelles endogènes pour remédier aux causes profondes des conflits<sup>277</sup>. Il a également appelé le Conseil à recourir, autant que possible aux mécanismes de prévention des conflits prévus aux Articles 40 et 41 de la Charte, ce qui, à son avis, contribuerait à renforcer son rôle en matière de prévention des conflits et à promouvoir les systèmes d'alerte précoce<sup>278</sup>. Le représentant de l'Australie a évoqué l'architecture de paix et de sécurité de l'Union africaine, en particulier le recours stratégique aux représentants et aux missions par le Conseil de paix et de sécurité et le Département de la paix et de la sécurité de l'Union africaine, la nomination de médiateurs de haut niveau et le déploiement de missions d'établissement des faits<sup>279</sup>. Il a demandé d'appuyer les mécanismes de prévention des conflits de l'Union africaine, qui sont en pleine évolution, notamment le Système d'alerte rapide à l'échelle du continent, le Groupe des Sages et le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs<sup>280</sup>. Il a par ailleurs pressé le Conseil de sécurité de mieux utiliser les outils de prévention, notamment les tours d'horizon prospectifs, et de réagir plus rapidement aux signes d'alerte précoce<sup>281</sup>. Le représentant des États-Unis a estimé qu'il convenait notamment de porter une attention accrue à la gouvernance et au renforcement des institutions en vue de prévenir ou de régler les conflits<sup>282</sup>. La représentante de l'Argentine a affirmé qu'il valait aussi la peine d'appliquer toute méthode de règlement pacifique des différends et souligné à ce propos le rôle dévolu au Secrétaire général en application de la Charte des Nations Unies dans le domaine des bons offices et de la médiation, et l'obligation qui incombait à tous les États Membres de consentir au règlement pacifique de leurs différends<sup>283</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a noté que, pour que les efforts de prévention des conflits aboutissent, en particulier en Afrique, il fallait utiliser habilement un certain nombre d'outils spécifiques, notamment les alertes précoces et les interventions, la diplomatie préventive, la médiation, les bons offices, la réconciliation et les mesures de confiance. Il a appelé

<sup>267</sup> S/PV.7044, p. 3.

<sup>268</sup> Ibid., p. 6.

<sup>269</sup> Ibid., p. 14.

<sup>270</sup> Ibid., p. 15 (Australie), p. 23 (Chine), p. 31 (Brésil), p. 39 (Nouvelle-Zélande), p. 43 (Lituanie) et p. 56 (Bosnie-Herzégovine).

<sup>271</sup> Ibid., p. 81.

<sup>272</sup> S/2013/204, annexe.

<sup>273</sup> S/PV.6946, p. 2.

<sup>274</sup> Ibid., p. 2 et 3.

<sup>275</sup> Ibid., p. 3.

<sup>276</sup> Ibid.

<sup>277</sup> Ibid., p. 6.

<sup>278</sup> Ibid.

<sup>279</sup> Ibid., p. 9.

<sup>280</sup> Ibid., p. 9 et 10.

<sup>281</sup> Ibid., p. 10.

<sup>282</sup> Ibid., p. 11.

<sup>283</sup> Ibid., p. 15.

l'attention sur le rôle important des organisations régionales et sous-régionales et sur l'existence de mécanismes de diplomatie préventive adaptés aux particularités locales<sup>284</sup>. Les représentants de la Chine et du Luxembourg ont estimé qu'il était essentiel que la Commission de consolidation de la paix intervienne pour aider les pays sortant d'un conflit<sup>285</sup>. La représentante du Luxembourg a également relevé l'importance des partenariats et de la coopération entre le Conseil de sécurité, l'Union africaine et les organisations sous-régionales dans le domaine de la prévention des conflits<sup>286</sup>. Le représentant du Pakistan a souligné que, si les outils de diplomatie préventive prévus au Chapitre VI et au Chapitre VIII de la Charte étaient davantage utilisés, cela contribuerait à prévenir les conflits et à freiner leur recrudescence<sup>287</sup>. Il a en outre salué l'action des bureaux régionaux de l'Organisation, qui s'attachaient à prévenir les conflits et à aider les pays qui se relevaient d'un conflit au moyen d'activités telles que bons offices, médiation, dialogue, assistance électorale et assistance à la réforme du secteur de la sécurité, et de programmes de désarmement, démobilisation et réintégration, ainsi que le recours par l'Union africaine à toute la gamme des outils mis à disposition au titre du Chapitre VI de la Charte<sup>288</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que lorsqu'une crise se profilait à l'horizon, il fallait la repérer rapidement et qu'il était indispensable d'améliorer les systèmes d'alerte rapide<sup>289</sup>. Il a évoqué le rôle joué à cet égard par le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, et a dit placer de grands espoirs dans le Centre de gestion des crises qui venait d'être créé<sup>290</sup>. Il a affirmé, en outre, qu'il restait encore beaucoup à faire en matière de médiation et de diplomatie préventive, s'insurgeant contre le fait que trop de membres du Conseil ne s'acquittaient pas des responsabilités qui leur incombaient en matière de prévention des conflits<sup>291</sup>. Le représentant du Maroc a évoqué la mobilisation sans précédent de l'Afrique face aux défis majeurs qu'elle rencontrait en matière de sécurité et de stabilité, et notamment les efforts de médiation déployés par la CEDEAO, la CEEAC et la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs<sup>292</sup>. Il a souligné qu'il était plus que jamais

indispensable de renforcer la coopération entre l'ONU et les pays concernés de la région et de la sous-région en matière d'appui aux institutions publiques et aux différents mécanismes mis en place au niveau sous-régional, en vue de s'attaquer aux causes profondes des conflits<sup>293</sup>. Le représentant de la République de Corée a appelé l'attention sur les mécanismes de règlement des conflits mis au point localement et ancrés dans les pratiques locales, affirmant qu'ils pouvaient combler une lacune et répondre aux besoins locaux en matière de justice, de paix et de réconciliation<sup>294</sup>. Il a ajouté que les institutions symbolisant l'intégrité et faisant la fierté du pays, telles que les conseils de sages, pouvaient ouvrir la voie à la prévention des conflits, à la réconciliation et à la consolidation de la paix, et pourraient constituer la meilleure réponse aux conflits opposant des groupes de différentes origines ethniques et culturelles<sup>295</sup>. Rappelant les outils essentiels prévus dans la Charte en matière de conflits, le représentant de la France a noté que le Conseil pouvait également envoyer des messages politiques ou prendre des mesures préventives, parfois des sanctions<sup>296</sup>. À titre d'exemple, il a évoqué la médiation conduite par l'ancien Président de l'Afrique du Sud, Thabo Mbeki, entre le Soudan et le Soudan du Sud, avec l'appui du Conseil, et l'Accord-cadre du Secrétaire général pour la paix et la sécurité en République démocratique du Congo et dans la région des Grands lacs, entériné par l'Union africaine, qui montraient que l'Organisation des Nations Unies et les organisations africaines avaient la capacité de s'attaquer ensemble aux causes profondes spécifiques des conflits<sup>297</sup>. La représentante du Rwanda a affirmé que la coopération et les partenariats entre le Conseil, l'Union africaine et les organisations sous-régionales étaient d'une importance capitale, et s'est félicitée que cette coopération ait été renforcée ces dernières années, notamment par l'entremise du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique<sup>298</sup>.

#### **D. Application de l'Article 99 par le Secrétaire général en matière de règlement pacifique des différends**

Selon l'Article 99 de la Charte, le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en

<sup>284</sup> Ibid., p. 16.

<sup>285</sup> Ibid., p. 18 (Chine) et p. 20 (Luxembourg).

<sup>286</sup> Ibid., p. 20 et 21.

<sup>287</sup> Ibid., p. 22.

<sup>288</sup> Ibid.

<sup>289</sup> Ibid., p. 24.

<sup>290</sup> Ibid.

<sup>291</sup> Ibid.

<sup>292</sup> Ibid.

<sup>293</sup> Ibid., p. 25.

<sup>294</sup> Ibid., p. 26 et 27.

<sup>295</sup> Ibid., p. 27.

<sup>296</sup> Ibid.

<sup>297</sup> Ibid., p. 28.

<sup>298</sup> Ibid., p. 30.

danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'application de l'Article 99 par le Secrétaire général a fait l'objet d'un débat lors de deux séances consacrées à la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil (S/2010/507). À cette occasion, plusieurs intervenants se sont dits favorables à la pratique des tours d'horizon prospectifs en application de l'Article 99, comme décrit ci-dessous.

#### Cas n° 11

##### **Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507**

À la 6870<sup>e</sup> séance, le 26 novembre 2012, le représentant du Luxembourg a fait référence à l'Article 99 de la Charte, affirmant que la pratique des tours d'horizon prospectifs, introduite sous la présidence britannique en novembre 2010, constituait un bon exemple d'application de cette disposition<sup>299</sup>. D'autres intervenants ont également mentionné cette pratique et vanté son utilité pour le Conseil, engageant vivement ce dernier à en faire une pratique régulière<sup>300</sup>.

Sur le même sujet, à la 7052<sup>e</sup> séance, le 29 octobre 2013, le représentant du Royaume-Uni s'est félicité de la volonté du Secrétariat de porter à l'attention du Conseil de sécurité des situations préoccupantes en appliquant l'Article 99 de la Charte, faisant ainsi de cette disposition un outil de prévention des conflits<sup>301</sup>. Plusieurs membres du Conseil et autres

intervenants ont approuvé le recours aux moyens de prévention des conflits dont dispose le Conseil, relevant que les tours d'horizon prospectifs du Secrétariat en particulier constituent un outil particulièrement utile pour réagir rapidement en cas de menace pour la paix et la sécurité<sup>302</sup>. Cependant, le représentant de la Fédération de Russie a noté que ces tours d'horizon s'étaient transformés en un examen préliminaire des questions que les membres du Conseil s'apprêtaient à examiner ou en un examen de questions dont le Conseil n'était pas saisi mais qui étaient examinées à la seule fin d'utiliser ce nouvel outil<sup>303</sup>.

Le représentant de la France a fait référence à l'application de l'Article 99 par le Secrétaire général au sujet de l'impasse dans laquelle se trouvait le Conseil de sécurité face à l'usage du droit de veto, qui avait été mise en lumière par la crise syrienne. Il a rappelé que le Président de la République française avait proposé de mettre en place un code de conduite en vue d'encadrer l'usage du droit de veto, et souligné qu'il s'agirait de suspendre le droit de veto lorsque des crimes à grande échelle étaient constatés<sup>304</sup>. À ce sujet, le représentant de la France a, dans l'esprit de l'Article 99 de la Charte, envisagé la possibilité que le Secrétaire général joue un rôle central dans l'élaboration d'un mécanisme d'alerte qui déclencherait la suspension du droit de veto.

<sup>299</sup> S/PV.6870, p. 28.

<sup>300</sup> Ibid., p. 3 (Portugal), p. 8 (Allemagne), p. 9 (Royaume-Uni), p. 26 (Nouvelle-Zélande) et p. 33 (Suisse).

<sup>301</sup> S/PV.7052, p. 7.

<sup>302</sup> Ibid., p. 4 (Luxembourg), p. 7 (Royaume-Uni), p. 18 (Australie), p. 22 (Suisse) et p. 29 (Suède), et S/PV.7052 (Resumption 1), p. 9 (Nouvelle-Zélande), p. 10 (Belgique, également au nom des Pays-Bas), p. 11 (Turquie), p. 13 (Espagne) et p. 21 (Irlande).

<sup>303</sup> S/PV.7052, p. 16.

<sup>304</sup> Ibid., p. 14.

